

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Stranger	Un an..	1.450 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 16 fr.
 Édition complète 26 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Contrôle des voyageurs à l'entrée et à la sortie de la zone française de l'Empire chérifien.
 Dahir du 28 juillet 1949 (2 chaoual 1368) réglementant le contrôle des voyageurs à l'entrée et à la sortie de la zone française de l'Empire chérifien 1245

Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental. — Émission d'un emprunt en France.
 Dahir du 6 août 1949 (11 chaoual 1368) autorisant l'émission en France, en une ou plusieurs fois, d'un emprunt d'un montant nominal de 1 milliard de francs par la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental 1245

Tracts subversifs.
 Dahir du 10 août 1949 (15 chaoual 1368) complétant le dahir du 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358) prohibant les tracts subversifs 1246

Importation temporaire.
 Dahir du 10 août 1949 (15 chaoual 1368) modifiant le dahir du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) relatif à l'importation temporaire des objets appartenant aux personnes qui viennent séjourner momentanément au Maroc 1246

Sociétés indigènes de prévoyance.
 Dahir du 23 août 1949 (28 chaoual 1368) modifiant le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance 1246

Vente aux enchères de marchandises soumises à taxation.
 Dahir du 23 août 1949 (28 chaoual 1368) abrogeant le dahir du 10 juillet 1941 (14 jourmada II 1360) relatif à la vente aux enchères de marchandises soumises à une taxation 1247

Caisse d'aide sociale.
 Dahir du 17 septembre 1949 (23 kaada 1368) prorogeant le dahir du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) relatif à l'application du dahir du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361) portant création d'une caisse d'aide sociale 1247

Police sanitaire des végétaux.
 Arrêté viziriel du 23 août 1949 (28 chaoual 1368) fixant les conditions selon lesquelles peuvent être effectuées, à titre exceptionnel, à la frontière, les inspections sanitaires des inspecteurs de la défense des végétaux, en dehors des jours et heures d'admission fixés pour chaque bureau de douane 1247

Justice marocaine. — Composition et ressort de divers tribunaux coutumiers.
 Arrêté viziriel du 23 août 1949 (28 chaoual 1368) fixant la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers. 1248

Communautés israélites.
 Arrêté viziriel du 27 août 1949 (2 kaada 1368) portant fixation de la taxe sur le vin « cachir » perçue par les comités de communautés israélites du Maroc 1249

Caisse centrale de garantie.
 Arrêté viziriel du 27 août 1949 (2 kaada 1368) relatif au fonctionnement de la caisse centrale de garantie 1249

Dépôts d'explosifs. — Installation et surveillance des locaux.
 Arrêté viziriel du 27 août 1949 (2 kaada 1368) complétant l'arrêté viziriel du 14 mars 1933 (17 kaada 1351) réglementant les conditions d'installation et la surveillance des locaux servant à l'emmagasinage des explosifs provenant des dépôts autorisés 1249

Accidents du travail. — Rentes des grands mutilés.
 Décision du directeur du travail et des questions sociales du 23 septembre 1949 déterminant le taux de la majoration

- à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne 1250
- Conseils de prud'hommes (Rectificatif).**
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 896, du 27 décembre 1929, page 2931 1250
- Chasse. — Ouverture, clôture, réglementation spéciale et réserves (Rectificatif).**
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1922, du 26 août 1949, pages 1117 et suivantes 1250

TEXTES PARTICULIERS

- Entr'aide franco-marocaine.**
Dahir du 25 juillet 1949 (28 ramadan 1368) relatif à l'Entr'aide franco-marocaine 1250
- Arrêté résidentiel du 26 septembre 1949 transférant à l'Entr'aide franco-marocaine les activités sociales de la délégation de l'Entr'aide française au Maroc et l'autorisant à recevoir certains éléments du patrimoine de cette dernière 1251
- Casablanca. — Amenée des eaux de l'Oum-er-Rebla.**
Dahir du 27 août 1949 (2 kaada 1368) portant approbation de la convention passée le 14 juin 1949 avec la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité en vue de l'amenée à Casablanca des eaux de l'Oum-er-Rebla. 1251
- Oukaïmeden. — Plan d'aménagement.**
Dahir du 14 septembre 1949 (20 kaada 1368) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de l'Oukaïmeden 1251
- Fès. — Vente de parcelles de terrain du domaine municipal.**
Arrêté viziriel du 6 août 1949 (11 chaoual 1368) autorisant la vente par adjudication aux enchères publiques d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Fès .. 1251
- Arrêté viziriel du 22 août 1949 (27 chaoual 1368) autorisant la cession d'un lot du domaine privé de la ville de Fès à l'Etat chérifien 1251
- Erfoud. — Délimitation d'immeubles domaniaux.**
Arrêté viziriel du 22 août 1949 (27 chaoual 1368) homologuant les opérations de délimitation de deux immeubles domaniaux d'Erfoud (Tafilalt) 1251
- Cercle de Taza. — Classement du site de Sidi-Mejbeur.**
Arrêté viziriel du 30 août 1949 (5 kaada 1368) portant classement du site de Sidi-Mejbeur (cercle de Taza) 1251
- Région de Meknès. — Organisation territoriale et administrative.**
Arrêté résidentiel du 28 septembre 1949 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès 1251
- Assurances.**
Arrêté du directeur des finances du 17 septembre 1949 portant approbation du transfert à la société d'assurances « La Providence nord-africaine » de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances de la société d'assurances « La Providence Incendie » constitué en zone française du Maroc 1253
- Arrêté du directeur des finances du 22 septembre 1949 portant agrément de la société d'assurances « The Legal Insurance Company Ltd. » pour pratiquer en zone française du Maroc des opérations d'assurances 1253

- Arrêté du directeur des finances du 23 septembre 1949 portant agrément de la société d'assurances « Rotterdam » pour pratiquer en zone française du Maroc des opérations d'assurances 1253
- Rabat—Port-Lyautey. — Taxes portuaires.**
Arrêté du directeur des travaux publics du 2 septembre 1949 modifiant l'arrêté du 8 avril 1949 concernant les taxes perçues dans les ports de Rabat et Port-Lyautey 1253
- Hydraulique.**
Arrêté du directeur des travaux publics du 19 septembre 1949 portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur la segula Dalma au profit de Si Saïd ben Bennaceur ben Haddou N'Hammoucha, colon à Ribda (circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb) 1253
- Arrêté du directeur des travaux publics du 19 septembre 1949 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits au profit de M. Andrieu Christian, colon à Dar-Oum-Soltane (Meknès-banlieue). 1253
- Circulation et roulage.**
Arrêté du directeur des travaux publics du 24 septembre 1949 interdisant temporairement la circulation sur la route n° 24 de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou, du centre de Khenifra à 5 kilomètres au delà de ce centre en direction d'Azrou 1254
- Classement des hôtels de tourisme.**
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 13 septembre 1949 portant classement des hôtels de tourisme 1254

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

- Arrêté viziriel du 19 septembre 1949 (26 kaada 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat 1255
- Arrêté viziriel du 19 septembre 1949 (26 kaada 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonction dans une administration du Protectorat 1255
- Arrêté viziriel du 19 septembre 1949 (26 kaada 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 10 décembre 1943 (12 hija 1362) attribuant une indemnité pour charges de famille aux fonctionnaires et agents du Makhzen central 1255
- Arrêté viziriel du 19 septembre 1949 (26 kaada 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) instituant une aide familiale en faveur des fonctionnaires et agents des cadres réservés aux Marocains 1255

TEXTES PARTICULIERS

- Secrétariat général du Protectorat.**
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 septembre 1949 relatif à l'élection des représentants du personnel administratif relevant du secrétariat général du Protectorat dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel 1256
- Direction des services de sécurité publique.**
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 21 septembre 1949 portant ouverture d'un examen pour l'accès au grade d'inspecteur principal 1256

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 21 septembre 1949 portant ouverture d'un concours pour un emploi d'officier de paix	1257
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 21 septembre 1949 portant ouverture d'un examen pour l'accès au grade de brigadier-chef	1257
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 21 septembre 1949 portant ouverture d'un concours pour dix-neuf emplois d'agent spécial expéditionnaire	1257
Direction des finances.	
Arrêté viziriel du 19 septembre 1949 (26 kaada 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 12 juin 1942 (27 jomada I 1361) portant organisation d'un cadre de fqih titulaires du service des perceptions et recettes municipales	1257
Direction des travaux publics.	
Arrêté viziriel du 19 septembre 1949 (26 kaada 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jomada II 1340) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0,60	1258
Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.	
Arrêté viziriel du 19 septembre 1949 (26 kaada 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts.	1259
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 22 septembre 1949 relatif à l'élection des représentants du personnel technique et administratif propre à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires	1259

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté viziriel du 19 septembre 1949 (26 kaada 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1368) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	1260

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	1260
Nominations et promotions	1261
Admission à la retraite	1267
Résultats de concours et d'examens	1267

AVIS ET COMMUNICATIONS

Modifications à la liste du personnel médical autorisé à exercer au 1 ^{er} janvier 1949	1267
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1268
Avis d'examen de sténographie	1268
Avis de concours pour l'emploi d'adjoint technique stagiaire des travaux publics des colonies	1268

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 28 juillet 1949 (2 chaoual 1368) réglementant le contrôle des voyageurs à l'entrée et à la sortie de la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 mars 1920 (14 jomada II 1338) réglementant les débarquements et embarquements des passagers dans le port de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 5 juin 1933 (11 safar 1352) réglementant les débarquements et embarquements de passagers dans les ports de la zone française de l'Empire chérifien,

A DÉCIDÉ DE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les formalités prévues par l'article 4 du dahir susvisé du 6 mars 1920 (14 jomada II 1338), tel qu'il a été modifié par le dahir du 7 septembre 1929 (3 rebia II 1348), doivent également être remplies par tous les voyageurs embarquant dans un des ports de la zone française de l'Empire chérifien.

Les dispositions ci-dessus et celles de l'article 4 du dahir susvisé sont étendues à toutes les personnes qui entrent en territoire du Protectorat ou en sortent, par les postes frontières de la route, des gares et des ports aériens.

Fait à Rabat, le 2 chaoual 1368 (28 juillet 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 6 août 1949 (11 chaoual 1368) autorisant l'émission en France, en une ou plusieurs fois, d'un emprunt d'un montant nominal de 1 milliard de francs par la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 avril 1927 (9 chaoual 1345) approuvant la convention du 6 avril 1927 relative à la concession du chemin de fer d'Oujda à Bou-Arfa et le cahier des charges y annexé;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) approuvant la substitution d'une voie de 1 m. 05 à la voie de 0 m. 60 prévue pour la ligne d'Oujda à Bou-Arfa, et substituant le cahier des charges, en date du 28 mai 1927, à celui annexé à la convention de concession;

Vu l'accord du 31 mars 1927 intervenu entre la Compagnie des chemins de fer du Maroc et la Société des mines de Bou-Arfa;

Vu le dahir du 6 juillet 1927 (6 moharrem 1346) approuvant la substitution de la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental à la Compagnie des chemins de fer du Maroc et à la Société des mines de Bou-Arfa dans tous les droits et obligations résultant de la convention de concession du 6 avril 1927 ainsi que du cahier des charges du 28 mai 1927;

Vu l'avenant du 24 novembre 1928 modifiant l'accord précité du 31 mars 1927 intervenu entre la Compagnie des chemins de fer du Maroc et la Société des mines de Bou-Arfa;

Vu la convention de concession du 6 avril 1927 et, notamment, les articles 6 et 10 concernant la répartition des dépenses d'établissement et les émissions d'obligations;

Vu les avenants du 3 décembre 1946 et du 21 août 1947 modifiant la convention de concession du 6 avril 1927;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental et du Gouvernement chérifien de procurer à la société des ressources nouvelles en vue de faire face à des dépenses d'établissement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par application des articles 6 et 10 de la convention de concession, la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental est autorisée à contracter en France, en une ou plusieurs fois, un emprunt d'un montant nominal maximum de 1 milliard de francs dont le produit sera destiné à procurer à ladite compagnie des ressources nouvelles en vue de faire face à des dépenses d'établissement.

ART. 2. — Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations du présent emprunt seront effectués en France, nets de tous impôts chérifiens et français, présents et futurs, exception faite de ceux qui pourraient être mis obligatoirement à la charge des porteurs.

Mention de cette clause sera apposée sur les titres.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement des obligations du présent emprunt seront garantis par le Gouvernement chérifien, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe.

Mention de cette garantie sera apposée sur les titres.

ART. 4. — Mention sera apposée sur les titres des articles de la convention qui stipulent qu'après expiration ou en cas de déchéance ou de rachat de la concession de la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental, le Gouvernement chérifien assurera directement le service des obligations non encore amorties du présent emprunt.

ART. 5. — Les modalités de cet emprunt seront réglées par un arrêté du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1368 (6 août 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 10 août 1949 (15 chaoual 1368) complétant le dahir du 26 juillet 1939 (8 Joumada II 1358) prohibant les tracts subversifs.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 26 juillet 1939 (8'joumada II 1358) prohibant les tracts subversifs, tel qu'il a été modifié par le dahir du 31 août 1939 (15 rejeb 1358) et par le dahir du 15 janvier 1946 (11 safar 1365) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les infractions prévues au présent dahir sont poursuivies dans les conditions du droit commun.

« Lorsque les juridictions françaises seront compétentes, lesdites infractions seront déferées au tribunal de première instance statuant en matière correctionnelle. »

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1368 (10 août 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 10 août 1949 (15 chaoual 1368) modifiant le dahir du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) relatif à l'importation temporaire des objets appartenant aux personnes qui viennent séjourner momentanément au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) relatif à l'importation temporaire des objets appartenant aux personnes qui viennent séjourner momentanément au Maroc est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les dispositions relatives aux infractions susceptibles d'être constatées lors de l'importation des marchandises « déclarées pour la consommation sont en entier applicables aux « objets déclarés, à l'entrée, sous le régime de l'importation temporaire prévu par le présent dahir. »

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1368 (10 août 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 23 août 1949 (28 chaoual 1368) modifiant le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 février 1946 (11 rebia I 1365), est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Chaque société indigène de prévoyance est administrée par un conseil d'administration.

« Chaque section locale est dotée d'un conseil de section qui a pour attribution d'instruire et de présenter au conseil d'administration les demandes, propositions ou vœux correspondant aux « objectifs mentionnés à l'article premier.

« Le conseil d'administration est composé du ou des caïds, du « délégué de l'autorité de contrôle, du ou des cadis, de deux ou « trois délégués désignés par chaque conseil de section, d'un délégué « du directeur des finances, des représentants des services techniques. Le trésorier assiste aux séances du conseil d'administration.

« La présidence du conseil d'administration, lorsque plusieurs « caïds en font partie, est exercée par le caïd désigné par le chef « de la circonscription.

« Le conseil de section est composé, sous la présidence de « l'autorité locale, de six à douze membres dont une moitié au « moins de sociétaires imposables pour six mille francs au plus au « titre des impôts ruraux. Ces membres sont désignés :

« Les trois premiers, respectivement : 1° par les sociétaires appliquant des méthodes modernes de culture ; 2° par les experts agricoles ou d'élevage de la tribu ; 3° par les mandataires de biens collectifs, là où sont représentées ces diverses catégories ;

« Les autres, par les délégués des djemâas. »

ART. 2. — L'article 14 du dahir précité du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346), tel qu'il a été modifié par les dahirs du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) et du 22 février 1941 (25 moharrem 1360), est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

« Article 14. — Les recettes et les dépenses des sociétés indigènes de prévoyance ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice établi par le conseil d'administration et approuvé par le conseil de contrôle et de surveillance ou aux autorisations extraordinaires données dans la même forme.

« Cependant, des décisions prises par les chefs de région ou leurs délégués, sur la proposition des conseils d'administration, peuvent modifier la dotation des articles des dépenses ordinaires, des dépenses extraordinaires et des dépenses afférentes aux prêts.

« L'exercice financier des sociétés indigènes de prévoyance.... »
(La suite sans modification.)

ART. 3. — Est abrogé le dahir précité du 22 février 1941 (25 moharrem 1360).

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1368 (23 août 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 23 août 1949 (28 chaoual 1368) abrogeant le dahir du 10 juillet 1941 (14 joumada II 1360) relatif à la vente aux enchères de marchandises soumises à une taxation.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 10 juillet 1941 (14 joumada II 1360) relatif à la vente aux enchères de marchandises soumises à une taxation est abrogé.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1368 (23 août 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 17 septembre 1949 (23 kaada 1368) prorogeant le dahir du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) relatif à l'application du dahir du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361) portant création d'une caisse d'aide sociale.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361) portant création d'une caisse d'aide sociale, modifié par le dahir du 24 septembre 1945 (19 chaoual 1364) ;

Vu le dahir du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) relatif à l'application du dahir précité du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogé au delà du 30 septembre 1949 l'effet des dispositions du dahir susvisé du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) relatif à l'application du dahir du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361) portant création d'une caisse d'aide sociale.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1368 (17 septembre 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 23 août 1949 (28 chaoual 1368) fixant les conditions selon lesquelles peuvent être effectuées, à titre exceptionnel, à la frontière, les inspections sanitaires des inspecteurs de la défense des végétaux, en dehors des jours et heures d'admission fixés pour chaque bureau de douane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347) fixant les conditions suivant lesquelles peuvent avoir lieu, à titre exceptionnel, à la frontière, les inspections sanitaires des inspecteurs de la défense des cultures, en dehors des jours et heures d'admission fixés pour chaque bureau de douane ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 mai 1946 (25 joumada II 1365) modifiant l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'inspection sanitaire et la fumigation des produits végétaux importés ou exportés peuvent, exceptionnellement, avoir lieu les jours fériés ou en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux de douane.

A cet effet, les intéressés sont tenus de déposer en temps utile, au bureau des douanes, une demande spéciale préalablement visée par l'inspecteur régional de la défense des végétaux.

ART. 2. — Les opérations de l'espèce donnent lieu à une rétribution par vacation et par heure de travail, qui est à la charge de l'importateur ou de l'exportateur et dont le taux est fixé par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, visé par le directeur des finances.

Les sommes ainsi versées sont perçues par l'administration des douanes, indépendamment de celles qu'elle reçoit pour les vacations de ses propres agents, et constituent un fonds commun au profit du service de la défense des végétaux.

ART. 3. — A la fin de chaque mois, le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixe par arrêté les conditions de répartition de ce fonds commun entre les agents intéressés.

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347) fixant les conditions suivant lesquelles peuvent avoir lieu, à titre exceptionnel, à la frontière, les inspections sanitaires des inspecteurs de la défense des cultures, en dehors des jours et heures d'admission fixés pour chaque bureau de douane.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1368 (23 août 1949).

MOHAMMED EL HAJOUJ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 23 août 1949 (28 chaoual 1368)
fixant la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakmas pour l'application du Chrâ ;

Vu les arrêtés viziriels des 16 avril 1928 (25 chaoual 1346), 29 juin 1929 (21 moharrem 1348), 10 mars 1930 (9 chaoual 1348), 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351), 2 mai 1935 (7 moharrem 1352) et 29 octobre 1938 (5 ramadan 1357) portant classement des tribus de coutume berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 avril 1934 (23 hija 1352) réglant la compétence, la procédure, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux coutumiers ;

Vu les arrêtés viziriels des 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353), 22 septembre 1936 (5 rejeb 1355), 10 mars 1937 (26 hija 1355), 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356), 22 février 1938 (22 hija 1356), 6 décembre 1938 (13 chaoual 1357), 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358), 6 janvier 1940 (15 kaada 1358), 23 novembre 1940 (22 chaoual 1359), 26 novembre 1941 (17 kaada 1360), 18 août 1943 (16 chaabane 1362), 21 mars 1945 (6 rebia II 1364), 11 mai 1946 (9 jourmada II 1365), 18 avril 1947 (26 jourmada I 1366) et 5 février 1949 (6 rebia II 1368) fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353), modifié par les arrêtés viziriels du 27 décembre 1944 (11 moharrem 1364) et 22 février 1949 (23 rebia II 1368) fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé aux arrêtés viziriels susvisés des 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353), 22 septembre 1936 (3 rejeb 1355), 10 mars 1937 (26 hija 1355), 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356), 22 février 1938 (21 hija 1356), 6 décembre 1938 (13 chaoual 1357), 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358), 6 janvier 1940 (15 kaada 1358), 23 novembre 1940 (22 chaoual 1359), 26 novembre 1941 (7 kaada 1360), 18 août 1943 (16 chaabane 1362), 21 mars 1945 (6 rebia II 1364), 11 mai 1946 (9 jourmada II 1365), 18 avril 1947 (26 jourmada I 1366) et 5 février 1949 (6 rebia II 1368), est modifié conformément aux indications portées au tableau ci-annexé.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1368 (23 août 1949).

MOHAMMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX	SIÈGE	NOMBRE de membres titulaires	NOMBRE de membres suppléants	TRIBUS OU FRACTIONS DU RESSORT	OBSERVATIONS
<i>Région de Casablanca.</i>					
Tribunal coutumier d'appel d'El-Ksiba.	Beni-Mellal.	15	13	Toutes les tribus classées de coutume des cercles de Ksiba, d'Azilal et de la circonscription d'Ouaouizerth.	Augmentation de l'effectif des membres titulaires et suppléants nécessitée par la représentation proportionnelle de toutes les tribus du ressort.
Tribunal coutumier des Aït Sokhman de l'est.	Arhbala.	11	7	Aït Hamama et Aït Abdi des Aït Sokhman.	Augmentation de l'effectif des membres titulaires.
<i>Région de Meknès.</i>					
Tribunal coutumier des Aït Atta du Reg et de l'Hassia.	Alnif.	9	6	Aït Atta du Reg et de l'Hassia.	Juridiction supprimée.
Tribunal coutumier des Aït Yazza du Reg.	Alnif.	5	3	Aït Yazza du Reg.	Ces deux juridictions remplacent le tribunal coutumier susvisé avec augmentation de l'effectif des membres titulaires.
Tribunal coutumier des Aït Atta de l'Hassia.	Aït-Saadane (Alnif).	5	3	Aït Yazza, Aït Yahia ou Moussa, Aït Ouahleïn.	
<i>Région de Fès.</i>					
Tribunal coutumier des Aït Serhrouchèn de Harira.	Tahala.	8	4	Aït Serhrouchèn de Harira.	Augmentation de l'effectif des membres titulaires.
Tribunal coutumier des Aït Ouaraïn de Tahala.	Tahala.	11	5	Aït Abdelhamid, Beni Bouzerte, Imrhilène, Aït Assou, Aït ben Ali, Zerarda, Aït Ali.	Augmentation de l'effectif des membres titulaires et suppléants.
Tribunal coutumier des Aït Ouaraïn du Jbel.	Meghraoua.	10	4	Ahl Telt, Oulad el Farah, Aït Assou, Aït Abdelhamid, Beni Bouzert, Zerarda, Imrhilène, Aït Ouaraïn du Jbel, Aït el Farah de Jemâa-Souk (Imrhilène).	Augmentation de l'effectif des membres titulaires et diminution des membres suppléants.

Arrêté viziriel du 27 août 1949 (2 kaada 1368) portant fixation de la taxe sur le vin « cachir » perçue par les comités de communauté israélites du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 mai 1945 (24 joumada I 1364) portant réorganisation des comités de communauté israélites marocaines ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les comités de communauté israélites du Maroc sont autorisés à percevoir, au profit de leur caisse de bienfaisance, une taxe de 3 francs par litre de vin « cachir » fabriqué sur place ou importé, et destiné à la population israélite.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1368 (27 août 1949).

MOHAMMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 27 août 1949 (2 kaada 1368) relatif au fonctionnement de la caisse centrale de garantie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) instituant une caisse centrale de garantie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les recettes de la caisse centrale de garantie seront constituées par :

Des commissions calculées sur le montant des prêts garantis ou des effets avalisés ;

Le revenu des fonds placés ;

Les avances du Trésor visées à l'article 3 ci-après ;

Les recouvrements effectués par l'exercice des droits et actions des créanciers que la caisse aura désintéressés envers les débiteurs défaillants, ainsi que les intérêts ou agios divers acquis au titre des créances à recouvrer ;

Les prélèvements sur le fonds de réserve visés à l'article 4 ci-après ;

Les subventions budgétaires visées à l'article 5 ci-après ;

Les dons, legs et ressources diverses.

ART. 2. — Les dépenses de la caisse centrale de garantie seront constituées par :

Les frais de fonctionnement de la caisse ;

Les sommes à verser aux établissements prêteurs au lieu et place des débiteurs défaillants ;

Le remboursement des avances du Trésor visées à l'article 3 ci-après ;

Les versements au fonds de réserve visés à l'article 4 ci-après.

ART. 3. — Les sommes payées par la caisse centrale de garantie en exécution de ses engagements seront suivies dans ses écritures au débit d'un compte spécial de créances à recouvrer.

Les recouvrements effectués par la caisse seront portés au crédit de ce compte.

Le Trésor chérifien pourra consentir à la caisse centrale de garantie des avances sans intérêt dans la limite des sommes restant à recouvrer portées au débit du compte spécial susvisé.

ART. 4. — Les résultats bénéficiaires de chaque exercice seront versés à un fonds de réserve.

Le placement des disponibilités de ce fonds est arrêté par le conseil d'administration de la caisse, en application de l'article 5 du dahir susvisé du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368).

ART. 5. — Au cas où les résultats d'un exercice de la caisse centrale de garantie feraient apparaître un déficit, celui-ci serait couvert en priorité par les disponibilités du fonds de réserve institué à l'article 4 ci-dessus et, en cas de besoin, par une subvention de l'État sur crédit budgétaire.

ART. 6. — Les modalités d'application du présent texte seront fixées par arrêté du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1368 (27 août 1949).

MOHAMMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 27 août 1949 (2 kaada 1368) complétant l'arrêté viziriel du 14 mars 1933 (17 kaada 1351) réglementant les conditions d'installation et la surveillance des locaux servant à l'emmagasinage des explosifs provenant des dépôts autorisés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs et fixant les conditions d'installation des dépôts et, notamment, les articles 27 et 30, tels qu'ils ont été modifiés par le dahir du 14 mars 1933 (17 kaada 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mars 1933 (17 kaada 1351) réglementant les conditions d'installation et la surveillance des locaux servant à l'emmagasinage des explosifs provenant des dépôts autorisés ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 21 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 mars 1933 (17 kaada 1351) est complété comme suit :

« Article 21. —

« Les explosifs acquis en application de cette dérogation ne peuvent être conservés que dans des coffres munis d'une fermeture solide et ne contenant aucun autre objet. La quantité d'explosifs que ces coffres pourront contenir ne devra pas dépasser 10 kilos en aucun cas. Les détonateurs doivent être renfermés dans des coffres distincts nettement isolés de ceux renfermant des explosifs.

« Il est interdit de mettre dans le même coffre des explosifs de nature différente.

« Les coffres contenant des explosifs ou des détonateurs doivent être normalement fermés à clé.

« Les explosifs et les détonateurs doivent être tenus loin des lampes, de tous foyers, à l'abri de toute chute, des éboulements, de l'explosion des coups de mines, de l'humidité et de tout choc violent.

« Il est interdit de laisser sans surveillance les coffres contenant des explosifs ou des détonateurs, à moins que des dispositions matérielles efficaces ne rendent impossible à toute personne étrangère à l'exploitation, l'accès du lieu où ils sont déposés. »

Fait à Rabat, le 2 kaada 1368 (27 août 1949).

MOHAMMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Décision du directeur du travail et des questions sociales du 23 septembre 1949 déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 21 mai 1943 déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, modifiée le 30 janvier 1948 ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant la réparation des accidents du travail et, notamment, son article 3, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, modifié par l'arrêté du 4 juillet 1945, notamment son article premier,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la majoration de rente à allouer à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité totale l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, est égale à 40 % du montant de la rente, sans que cette majoration puisse être inférieure à 70.000 francs par an.

ART. 2. — La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1949, date à laquelle sera abrogée la décision directoriale susvisée du 21 mai 1943.

Rabat, le 29 septembre 1949.

R. MARGAT.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 896, du 27 décembre 1929,
page 2931.

Dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348)
portant institution en zone française de l'Empire chérifien
de conseils de prud'hommes.

ART. 17 (1^{er} alinéa).

Au lieu de :

« les articles 125, 127 et 185 du code pénal français.... » ;

Lire :

« les articles 126, 127 et 185 du code pénal français..... »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1922, du 26 août 1949,
pages 1117 et suivantes.

Arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts,
du 16 août 1949 portant ouverture, clôture et réglementation
spéciale de la chasse, et créant des réserves, pendant la saison
1949-1950.

ART. 2, premier alinéa (*in fine*) :

Au lieu de :

« ... prévue au deuxième alinéa de l'article 4 du présent arrêté » ;

Lire :

« ... prévue au troisième alinéa de l'article 3 du présent arrêté. »

ART. 4, premier alinéa (*in fine*) :

Au lieu de :

« ... énumérés à l'article 4 de l'arrêté.... » ;

Lire :

« ... énumérés à l'article 5 de l'arrêté.... » ;

ART 13 :

RÉGION DE CASABLANCA.

a) Bureau du cercle et annexe des Oulad-Sâïd.

Au lieu de :

« ... au nord, par la route n° 106 de Settat.... » ;

Lire :

« ... au nord, par la route n° 105 de Settat.... »

b) Annexe de Boujad.

Au lieu de :

« ... du pont Théveney jusqu'au gué de Sidi-bou-Botmat ; à l'est, par la piste de Sidi-bou-Botmat à la maison forestière de Biar-et-Tine ; au sud et.... » ;

Lire :

« ... du pont Théveney jusqu'à la limite administrative ; à l'est, par cette limite administrative au delà de laquelle la réserve se prolonge sur le territoire du cercle de Khenifra ; au sud et.... »

c) Annexe de Kasba-Tadla.

Au lieu de :

« ... de l'Aïn-Kebira à Aïn-Bougalia, puis la route.... » ;

Lire :

« ... de l'Aïn-el-Kebira à Aïn-Bougalia, puis cette piste, puis la route.... »

Au lieu de :

« ... ; à l'ouest, par la route principale n° 13, de Kasba-Tadla à Casablanca jusqu'à Sidi-Ahmed-bel-Kacem » ;

Lire :

« ... ; à l'ouest, par la piste de Kasba-Tadla à Sidi-Ahmed-Belkassem. »

RÉGION DE MARRAKECH

Circonscription des Aït-Ouir.

Au lieu de :

« ... ; au sud, par la piste 6476 de.... » ;

Lire :

« ... ; au sud, par la piste 6009 de.... »

RÉGION DE MERNÈS.

Cercle de Khenifra.

Au lieu de :

« La première limitée : ; à l'ouest, par l'oued Grou, depuis Sidi-Lamine jusqu'au pont Théveney » ;

Lire :

« La première limitée : ; à l'ouest, par cette limite administrative, puis par l'oued Grou jusqu'au pont Théveney. »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 25 juillet 1949 (28 ramadan 1368)
relatif à l'Entr'aide franco-marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'œuvre d'assistance fonctionnant au Maroc sous l'appellation « Délégation au Maroc de l'Entr'aide française » est reconstituée en tant qu'établissement privé à compter du 26 juillet 1949 sous la dénomination nouvelle « Entr'aide franco-marocaine ».

ART. 2. — Les statuts de l'œuvre ainsi reconstituée sont annexés à l'original du présent dahir.

Toute modification ultérieure de ces statuts sera soumise à l'approbation de Notre Grand Vizir.

ART. 3. — L'Entr'aide franco-marocaine est reconnue d'utilité publique à compter du 26 juillet 1949 et jouit en conséquence des avantages et privilèges conférés aux établissements d'utilité publique par Notre dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1332) sur les associations et dans les conditions prévues audit dahir.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1368 (25 juillet 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1949

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 26 septembre 1949 transférant à l'Entr'aide franco-marocaine les activités sociales de la délégation de l'Entr'aide française au Maroc et l'autorisant à recevoir certains éléments du patrimoine de cette dernière.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 26 janvier 1949 portant liquidation de l'Entr'aide française et, notamment, son article 6 ;

Vu le dahir du 25 juillet 1949 (28 ramadan 1368) relatif à l'Entr'aide franco-marocaine ;

Sur la proposition des administrateurs-liquidateurs de l'Entr'aide française,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les activités de la délégation de l'Entr'aide française au Maroc sont confiées à l'œuvre dite « Entr'aide franco-marocaine » créée et reconnue d'utilité publique par le dahir susvisé du 25 juillet 1949 (28 ramadan 1368).

Cette œuvre est autorisée à recevoir tous les éléments d'actif et de passif de la délégation de l'Entr'aide française au Maroc qui apparaîtront après la liquidation de cet organisme effectuée dans les conditions prévues par l'article 6 du décret susvisé du 26 janvier 1949.

Rabat, le 26 septembre 1949

A. JUIN.

Amenée à Casablanca des eaux de l'Oum-er-Rebia.

Par dahir du 27 août 1949 (2 kaada 1368) a été approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original dudit dahir, la convention pour l'aménage à Casablanca des eaux de l'Oum-er-Rebia, passée le 14 juin 1949 entre M. Girard, directeur des travaux publics, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien, et M. Bonfils, directeur général de la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, agissant au nom et pour le compte de ladite société.

Plan et règlement d'aménagement du centre de l'Oukaïmeden.

Par dahir du 14 septembre 1949 (20 kaada 1368) ont été approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de l'Oukaïmeden, tels qu'ils sont annexés à l'original dudit dahir.

Vente d'un terrain du domaine privé de la ville de Fès.

Par arrêté viziriel du 6 août 1949 (11 chaoual 1368) a été autorisée la vente par la ville de Fès, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions du cahier des charges du 11 avril 1949, d'une parcelle de terrain appartenant au domaine privé municipal, d'une superficie de six cent trente-quatre mètres carrés (634 mq.) environ, comprise entre l'avenue de Meknès, la place Gallieni et le boulevard de Verdun, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Vente d'un terrain du domaine privé de la ville de Fès à l'Etat chérifien.

Par arrêté viziriel du 22 août 1949 (27 chaoual 1368) a été autorisée la cession de gré à gré par la ville de Fès à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain d'une superficie de six cent trente-quatre mètres carrés (634 mq.) environ, faisant partie de la propriété dite « Secteur du Tanger-Fès—Ville de Fès », titre foncier n° 2083 F., sise à l'angle des rues XVII et XXII, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Cette cession a été consentie au prix de neuf cents francs (900 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de cinq cent soixante-dix mille six cents francs (570.600 fr.).

Délimitation d'immeubles domaniaux (Erfoud).

Par arrêté viziriel du 22 août 1949 (27 chaoual 1368) ont été homologuées les opérations de délimitation de deux immeubles domaniaux d'Erfoud (Tafilalt), dénommés « Jnan Ben Morou » et « Jnan Halimat ».

Classement du site de Sidi-Mejbeur (cercle de Taza).

Par arrêté viziriel du 30 août 1949 (5 kaada 1368) le site de Sidi-Mejbeur (cercle de Taza), tel qu'il est défini par l'arrêté du directeur de l'instruction publique du 23 février 1949 ordonnant une enquête en vue du classement de ce site et le plan annexé à l'original dudit arrêté, a été classé et soumis aux servitudes de protection indiquées dans l'arrêté directorial précité.

Arrêté résidentiel du 28 septembre 1949 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1949 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La région de Meknès est réorganisée territorialement et administrativement ainsi qu'il suit à la date du 1^{er} octobre 1949 et comprend :

- 1° Le secrétariat général de la région à Meknès, centralisant les affaires politiques et administratives de la région ;
- 2° Le territoire urbain de Meknès ;
- 3° Le district d'Ifrane ;
- 4° Le territoire de Meknès ;
- 5° Le cercle de Midelt ;
- 6° Le cercle de Khenifra ;
- 7° Le territoire du Tafilalet.

ART. 2. — Le district d'Ifrane est délimité par un trait rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté. Il a à sa tête un contrôleur civil chargé à la fois du contrôle politique et administratif. Le contrôleur civil rempli les fonctions de chef des services municipaux d'Ifrane.

ART. 3. — Le territoire de Meknès comprend :

- a) Le bureau du territoire à Meknès, centralisant les affaires politiques et administratives du territoire ;
- b) La circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, dont le siège est à Meknès, contrôlant les tribus Zerhoun du sud, Dkhissa, Guerouane du nord, Arab-es-Saïs et Mejjate.

A cette circonscription est rattachée l'annexe de contrôle civil de Moulay-Idriss, contrôlant la tribu Zerhoun du nord ;

c) La circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb ayant son siège à El-Hajeb, contrôlant les tribus Guerouane du sud, Beni Mtir du nord et Beni Mtir du sud ;

d) Le cercle d'Azrou, comprenant :

1° Le bureau du cercle à Azrou, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant le centre d'Azrou et les tribus Aït Arfa du Guigou et Irklaouèn du nord (Irklaouèn du Tigrigra) ;

2° L'annexe d'affaires indigènes d'Aïn-el-Leuh, ayant son siège à Aïn-el-Leuh, et contrôlant les tribus Aït Liass, Aït Mouli, Aït Ouahi, Aït Mohand Oulahsèn et Aït Merouol ;

3° L'annexe d'affaires indigènes d'El-Hammam, ayant son siège à El-Hammam, contrôlant la tribu Aït Sgougou (Amiyme, Aït Sidi el Arbi, Aït Sidi Ali et Aït Sidi Abdelaziz).

ART. 4. — Le cercle de Midelt comprend :

a) Le bureau du cercle à Midelt, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant le centre de Midelt, les tribus Aït Ayache, Aït Izdeg et Aït Ouafella ;

b) La circonscription d'affaires indigènes d'Itzèr, ayant son siège à Itzèr, contrôlant les tribus Aït Abdi (Aït Arfa de la Moulouya, Irklaouèn de la Moulouya auxquels est rattachée la fraction arabe des Aït Sidi Boumoussa), Aït Mouli de la Moulouya, Aït Oumnasaf (Aït Ali Ourhanem, Aït Kebel Lahiram, Aït Bougmane, Aït Messâoud), Aït Ihannd.

A cette circonscription sont rattachés les postes d'affaires indigènes de Boumia et Kerrouchen ;

c) L'annexe d'affaires indigènes de Tounfite, ayant son siège à Tounfite, contrôlant les tribus Aït Yahya du nord et du sud (y compris les Aït Henini), Mrabtines de l'Ouirinc, Aït Haddidou et Aït Ameer ou Hammi.

ART. 5. — Le cercle de Khenifra comprend :

a) Le bureau du cercle à Khenifra, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus Zaïane de son ressort.

A ce bureau est rattaché le poste de contrôle civil de-Moulay-Bouâzza, contrôlant la tribu Bouhassoussèn (Zaïane) ;

b) La circonscription d'affaires indigènes d'El-Khab, ayant son siège à El-Khab, contrôlant les tribus Ichkern et Aït Isehak.

A cette circonscription est rattaché le poste d'affaires indigènes des Aït-Isehak.

ART. 6. — Le territoire du Tafilalet comprend :

- 1° Le bureau du territoire à Ksar-es-Souk, centralisant les affaires politiques et administratives du territoire ;
- 2° L'annexe d'affaires indigènes de Ksar-es-Souk ;
- 3° Le cercle de Rich ;
- 4° Le cercle des Aït-Morrhad ;
- 5° Le cercle d'Erfoud ;
- 6° La circonscription d'affaires indigènes de Boudnib.

ART. 7. — L'annexe d'affaires indigènes de Ksar-es-Souk, dont le siège est à Ksar-es-Souk, contrôle les ksour de la vallée du Ziz, depuis le Foug-Zabel jusqu'au Mdarhra inclus, le ksar de Tarda et les nomades Aït Khalifa.

ART. 8. — Le cercle de Rich comprend :

a) Le bureau du cercle à Rich, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les ksour Aït Haddidou de l'oued Aït-Yacoub, de l'oued Tazarine, de l'oued Taribanat à partir de Tabrijate exclu, les ksour Aït Haddidou et Aït Izdeg du Haut-Ziz au Foug-Zabel, les ksour de l'oued N'Zala, les ksour de l'oued Sidi-Hamza, les nomades Aït Haddidou, Aït Izdeg et Aït Morrhad de son ressort.

A ce bureau est rattaché le poste d'affaires indigènes de Amouguèr ;

b) La circonscription d'affaires indigènes de Talsinnt ayant son siège à Talsinnt, contrôlant les Aït Saïd Oulahsèn, les Aït Bou Ichouèn, les Aït Boumeryem, les Aït Belahsèn, les Aït Benouadfel, les ksour de Talsinnt, Rhezuane, Anoual et Merija, Beni Bcsri, Aït Aïssa, Beni Bassia inclus jusqu'aux Aït Tarzoute, les Aït Mesroub, les ksouriens du Haut-Guir depuis sa source jusqu'à Atchana exclu.

A cette circonscription sont rattachés les postes d'affaires indigènes de Gourrama et Beni Tajjit ;

c) L'annexe d'affaires indigènes de l'Assif-Melloul ayant son siège à Imilchil, contrôlant les Aït Haddidou de l'Assif-Melloul (Aït Yazza, Aït Brahim, Aït Haddidou de l'Islatèn).

A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes d'Outerbate.

ART. 9. — Le cercle des Aït-Morrhad comprend :

a) Le bureau du cercle à Goulmima, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les ksour de l'Amsef, du Tadirhous, du Rheris, de Tilouine et les nomades Aït Morrhad de son ressort ;

b) L'annexe d'affaires indigènes d'Assoul, ayant son siège à Assoul, contrôlant les ksour de Sidi Bou Yakoub, Mohannad ou Youssef, Tana, les ksour situés dans les régions de Tarhia, Sengate, Aguedim, les nomades Aït Morrhad de son ressort, y compris les Aït Morrhad de Tamtetoucht.

A cette annexe sont rattachés les postes d'affaires indigènes d'Amellago et des Aït-Hani ;

c) L'annexe d'affaires indigènes de Tinejdad, ayant son siège à Tinejdad, contrôlant les ksour du Ferkla en aval de Ras-Staf jusqu'à Touroug inclus, les nomades et sédentaires du versant nord de l'Ougnate, les ksour de l'oued Ierh (Aït Morrhad, Aït Yahya), de l'oued Tamaïoust et les nomades de son ressort.

A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes d'Arhboulou-n-Kerdouss.

ART. 10. — Le cercle d'Erfoud comprend :

a) Le bureau du cercle à Erfoud, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les ksour de la vallée du Ziz, du Reteb inclus aux Oulad Zohra inclus, les ksour de la vallée du Rheris, du Fezna inclus à Sifa inclus.

A ce bureau sont rattachés les postes d'affaires indigènes d'Aoufous et du Jorf ;

b) L'annexe d'affaires indigènes de Rissani, ayant son siège à Rissani, contrôlant les districts de Rhorfa, Ouad-Ifsi, Tanijoute, Beni-Mhammed, Sfalate-Zoua, les ksour de Mesguida, Sidi-Boubker-el-Harount, Megta-Sfa, Outtara, Taguerroumt et les nomades Aït-Bourk.

A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes de Taouz, ayant son siège à Taouz, contrôlant les ksour de la vallée du Ziz au sud de Marzouga inclus, de la vallée du Rheris au sud d'Outtara exclu, de la Daoura et du Maïder, les nomades des Aït Khebbache.

Ce poste lie son action à l'ouest avec celle de l'annexe du Ktaoua et à l'est avec celle du poste algérien de Tabelbala ;

c) L'annexe d'affaires indigènes d'Alnif, ayant son siège à Alnif, contrôlant les tribus nomades et sédentaires établies sur le versant sud de l'Ougnat dans les vallées du Reg à partir d'Ammar inclus, de l'oued Hassia, du Bas-Takhbalt à partir du ksar de Takecha, et de l'oued Mecissi.

ART. 11. — La circonscription d'affaires indigènes de Boudenib ayant son siège à Boudenib, contrôle les ksour du Guir depuis Atchana inclus jusqu'à la frontière algérienne, les ksour de l'oued Bouanane à partir des Ait Tarzoute, les ksour d'El-Hajoui et d'Aïn-Châir, ainsi que les Oulad Naceur et la tribu des Ait Aïssa.

A cette circonscription est rattaché le poste d'affaires indigènes de Bouanane.

ART. 12. — L'arrêté susvisé du 30 septembre 1940 est abrogé.

Rabat, le 28 septembre 1949.

A. JUN.

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 17 septembre 1949 a été approuvé le transfert à la société anonyme d'assurances « La Providence nord-africaine » dont le siège social est à Rabat, 3, rue de l'Évêché, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances constitué en zone française du Maroc, avec ses droits et obligations, de la société « La Providence Incendie » dont le siège social est à Paris, 56, rue de la Victoire, et le siège spécial au Maroc, à Rabat, 3, rue de l'Évêché.

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 22 septembre 1949 la société d'assurances « The Legal Insurance Company Ltd. », dont le siège social est à Londres (Angleterre), et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 29, rue Prom, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance maritime et d'assurance transports.

*
* *

Par arrêté du directeur des finances du 23 septembre 1949 la société d'assurances « Rotterdam », dont le siège est à Rotterdam (Pays-Bas), et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 49, boulevard Gallieni, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance maritime et d'assurance transports.

Arrêté du directeur des travaux publics du 2 septembre 1949 modifiant l'arrêté du 8 avril 1949 concernant les taxes perçues dans les ports de Rabat et Port-Lyautey.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu le dahir du 20 novembre 1944 fixant le mode d'exploitation des ports de Mehdiâ—Port-Lyautey et Rabat—Salé à compter du 1^{er} octobre 1944 et, notamment, son article 3 et les dahirs qui l'ont prorogé ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 8 avril 1949 modifiant les taxes perçues dans les ports de Rabat et Port-Lyautey ;

La chambre de commerce et d'industrie de Rabat consultée ;

Après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes fixées au paragraphe 5 du titre III de l'arrêté directeur susvisé du 8 avril 1949 sont modifiées comme suit :

« 5° Location de magasins et terre-pleins.

	PORT-LYAUTEY	RABAT
	Francs	Francs
Magasins et hangars d'aconage (par mètre carré et par mois)	35	35
Terrain nu en zone douanière (par mètre carré et par mois) :		
1 ^{re} zone	24	18
2 ^e zone	17	13
Terrain nu en dehors de la zone douanière	13	10

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet à compter du quinzième jour suivant la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 2 septembre 1949.

Pour le directeur des travaux publics,
et par intérim,

L'ingénieur des ponts et chaussées,
J^{re} d'ingénieur en chef, directeur adjoint,

JEANDET.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 septembre 1949 une enquête publique est ouverte du 10 octobre au 13 novembre 1949, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur la seguia Dalma au profit de Si Saïd ben Bennaccour ben Haddou N'Hammoucha, colon à Ribâa (circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Si Saïd ben Bennaccour ben Haddou N'Hammoucha, colon à Ribâa (circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb), est autorisé à installer un moulin à mouture sur la seguia Dalma.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 septembre 1949 une enquête publique est ouverte du 10 au 21 octobre 1949, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits au profit de M. Andrieu Christian, colon à Dar-Oum-Soltane (Meknès-banlieue).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Andrieu Christian, colon à Dar-Oum-Soltane (Meknès-banlieue), est autorisé à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 14 litres-seconde, pour l'irrigation de la propriété dite « Les Aloès », T.F. n° 2141 K., sise à Dar-Oum-Soltane (circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Interdiction temporaire de circuler sur la route n° 24
de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou.**

Un arrêté du directeur des travaux publics du 24 septembre 1949 a interdit la circulation des véhicules sur la route n° 24 de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou, le jeudi 29 septembre 1949, de 9 heures à 12 heures, entre l'entrée sud du centre de Khenifra à 5 kilomètres au delà de ce centre en direction d'Azrou.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts
du 13 septembre 1949
portant classement des hôtels de tourisme.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,**

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juin 1947 fixant les modalités de classement des hôtels de tourisme ;

Vu les propositions du conseil d'administration de l'Office marocain du tourisme du 17 juin 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les hôtels désignés ci-après sont classés hôtels de tourisme. Ils sont répartis comme suit dans les cinq catégories d'hôtels de tourisme prévues par l'article 2 de l'arrêté susvisé du 10 juin 1947 :

HÔTELS DE LUXE.

Marrakech : hôtel de la Mamounia.

HÔTELS DE GRAND TOURISME.

Marrakech : hôtel Maghreb.

Agadir : hôtel Marhaba, hôtel Terminus.

Casablanca : Anfa-Hôtel, hôtel des Ambassadeurs, hôtel Le Piazza, hôtel Transatlantique, hôtel de Paris.

Fédala : hôtel Miramar.

Fès : hôtel Palais Jamaï.

Ifrane : hôtel Balima.

Meknès : hôtel Transatlantique.

Rabat : hôtel Balima.

Safi : hôtel Marhaba.

Taroudannt : hôtel Marhaba.

HÔTELS DE TOURISME.

Marrakech : hôtel du Pacha, hôtel Tazi, hôtel Majestic.

Casablanca : hôtel Excelsior, hôtel Majestic, hôtel Triomphe.

Fès : Grand-Hôtel, hôtel de C.T.M.

Ifrane : hôtel Félix, Grand-Hôtel.

Meknès : hôtel Excelsior.

Rabat : Grand-Hôtel, hôtel Royal.

Taza : hôtel du Dauphiné.

Sidi-Moussa : hôtel « La Brise ».

Oujda : hôtel Terminus.

Aguelmane de Sidi-Ali : Chalet de France.

Sefrou : hôtel du Parc.

HÔTELS DE MOYEN TOURISME.

Marrakech : Grand-Hôtel Oasis et des Négociants, hôtel de la C.T.M., hôtel Mangin.

Agadir : hôtel de France, hôtel Gautier.

Casablanca : Atlantic-Hôtel, Grand-Hôtel, hôtel George-V, hôtel Guynemer, hôtel Rialto, hôtel Volubilis, Touring-Hôtel, hôtel Royal, hôtel Normandy, hôtel des Princes, hôtel d'Orsay.

Aïn-ed-Diab : hôtel Suisse.

Fès : hôtel du Belvédère, hôtel Jeanne-d'Arc, hôtel de la Paix, hôtel Tanger-Fès, hôtel Terminus.

Ifrane : hôtel des Tilleuls, hôtel Coin de France.

Meknès : hôtel Continental, hôtel Majestic, hôtel Volubilis, hôtel Moderne, Touring-Hôtel.

Salé : hôtel Beauséjour.

Rabat : hôtel Gaulois, hôtel d'Orsay, hôtel de la Paix, hôtel Splendid, hôtel Terminus, hôtel Central, hôtel Majestic.

Taza : hôtel de la Gare, hôtel Guillaume-Tell.

Oujda : hôtel Simon, hôtel de l'Oasis.

Camp-Boulhaut : hôtel Delort.

Amizmiz : Vieille Auberge.

Toufèliat : Auberge du Toufèliat.

El-Hajeb : hôtel des Rochers, hôtel des Peupliers.

Oulmès : hôtel des Thermes.

Imouzzèr : hôtel des Troglodytes, hôtel des Truites.

Mogador : hôtel de Mogador.

Azrou : hôtel du Panorama.

Sidi-Slimane : hôtel Moderne.

HÔTELS DE TOURISME FAMILIAL.

Marrakech : hôtel de la Palmeraie, hôtel Central.

Agadir : hôtel du Souss, hôtel de Paris, hôtel Excelsior.

Casablanca : hôtel Central, hôtel National, hôtel Riviera, hôtel du Palais, hôtel de Nice, hôtel La Bonbonnière, hôtel des Princes (annexé).

Fédala : hôtel du Commerce, hôtel de France.

Fès : hôtel Central, hôtel du Pacha, hôtel Renaissance, hôtel Splendid.

Ifrane : Bar des Chasseurs, hôtel des Lilas, hôtel Roseland.

Meknès : hôtel Atlas.

Rabat : hôtel d'Alsace.

Taza : hôtel de la Poste, hôtel des Bains Français.

Safi : hôtel de France, hôtel Majestic.

Oujda : hôtel Royal, hôtel Majestic.

Camp-Boulhaut : Auberge de France, Panier Fleuri.

Ait-Melloul : hôtel Bellevue.

Tiznit : hôtel Bellevue.

Boujad : hôtel Excelsior.

El-Ksiba : hôtel Henri-IV.

Kasba-Tadla : hôtel des Alliés, hôtel Terminus.

Oued-Zem : hôtel Le Lac, hôtel Moderne.

Settat : hôtel Calderon, hôtel de la Poste.

Imouzzèr : hôtel Bellevue, hôtel du Centre.

Lac Dalet-Ahoua : Chalet du Lac.

Sefrou : hôtel des Cerises, hôtel La Fresnaie.

Idni : hôtel Alpina.

Ijjoukak : hôtel d'Ijjoukak.

Mogador : hôtel de Paris, hôtel Beaurivage.

Taroudannt : Tarouddant-Hôtel.

Mazagan : hôtel de Bruxelles, hôtel Fabien, hôtel de la Plage, hôtel de Provence, Le Relais, kilomètre 27.

Cap-Blanc : hôtel du Cap-Blanc.

Oualidia : Auberge de la Lagune.

Azrou : hôtel du Rocher, hôtel des Cèdres, hôtel de l'Atlas.

Khenifra : hôtel des Voyageurs.

Ksar-es-Souk : Roi de la Bière.

Berkane : hôtel Bonneviale.

Moulay-Bousselham : hôtel Miramar.

Ouezzane : Grand-Hôtel, hôtel du Tourisme.

Petitjean : hôtel Tanger-Fès.

Port-Lyautey : hôtel de l'Europe, hôtel de la Poste, hôtel du Midi.

El-Harcha : hôtellerie El-Archa.

Souk-el-Arba : hôtel du Commerce, hôtel de France, Grand-Hôtel.

Teddars : hôtel du Lapin Vert.

Guercif : hôtel Gonnet.

Rabat, le 13 septembre 1949.

*Pour le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts.*

Le directeur délégué,

FÉLICI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 19 septembre 1949 (26 kaada 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat et, notamment, son article 12, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 8 avril 1946 (6 joumada I 1365),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12, paragraphe 4, de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12. —

« 4° Les enfants orphelins de père et de mère effectivement à la charge de l'agent et juridiquement rattachés à celui-ci par un « lien de parenté ou d'adoption. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du premier jour du mois qui suivra sa parution.

ART. 3. — A titre transitoire, les enfants ouvrant droit, à la date d'effet du présent texte, aux indemnités familiales continueront à entrer en compte pour le calcul de celles-ci dans les conditions de la législation antérieure.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1368 (19 septembre 1949).

Le naïb du Grand Vizir,

AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 19 septembre 1949 (26 kaada 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonction dans une administration du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonction dans une administration publique du Protectorat et, notamment, son article 7, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels des 25 octobre 1941 (4 chaoual 1360), 3 décembre 1942 (25 kaada 1361), 25 janvier 1943 (19 moharrem 1362) et 6 mars 1945 (21 rebia I 1364),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7, paragraphe 4, de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. —

« 4° Les enfants orphelins de père et de mère effectivement à la charge du fonctionnaire et juridiquement rattachés à celui-ci par un lien de parenté ou d'adoption. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du premier jour du mois qui suivra sa parution.

ART. 3. — A titre transitoire, les enfants ouvrant droit, à la date d'effet du présent texte, aux indemnités familiales continueront à entrer en compte pour le calcul de celles-ci dans les conditions de la législation antérieure.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1368 (19 septembre 1949).

Le naïb du Grand Vizir,

AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 19 septembre 1949 (26 kaada 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 10 décembre 1943 (12 hija 1362) attribuant une indemnité pour charges de famille aux fonctionnaires et agents du Makhzen central.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 décembre 1943 (12 hija 1362) attribuant une indemnité pour charges de famille aux fonctionnaires et agents du Makhzen central, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 11 juin 1945 (29 joumada II 1364), 8 octobre 1946 (12 kaada 1365), 25 février 1947 (11 rebia II 1366), 16 mars 1948 (5 joumada I 1367) et 28 mars 1949 (27 joumada I 1368),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, paragraphe 4, de l'arrêté viziriel susvisé du 10 décembre 1943 (9 kaada 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 4° Les enfants orphelins de père et de mère effectivement à la charge du fonctionnaire et juridiquement rattachés à celui-ci par un lien de parenté ou d'adoption. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du premier jour du mois qui suivra sa parution.

ART. 3. — A titre transitoire, les enfants ouvrant droit, à la date d'effet du présent texte, aux indemnités familiales continueront à entrer en compte pour le calcul de celles-ci dans les conditions de la législation antérieure.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1368 (19 septembre 1949).

Le naïb du Grand Vizir,

AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 19 septembre 1949 (26 kaada 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) instituant une aide familiale en faveur des fonctionnaires et agents des cadres réservés aux Marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) instituant une aide familiale en faveur des fonctionnaires et agents des cadres

réservés aux Marocains et les textes qui l'ont modifié, notamment les arrêtés viziriels du 28 avril 1944 (4 jourmada I 1363) et du 28 mars 1949 (27 jourmada I 1368),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, paragraphe 4, de l'arrêté viziriel susvisé du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 4° Les enfants orphelins de père et de mère, effectivement à la charge de l'agent et juridiquement rattachés à celui-ci par un lien de parenté ou d'adoption. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du premier jour du mois qui suivra sa parution.

ART. 3. — A titre transitoire, les enfants ouvrant droit, à la date d'effet du présent texte, aux indemnités familiales continueront à entrer en compte pour le calcul de celles-ci dans les conditions de la législation antérieure.

Fait à Rabat, le 26 jaada 1368 (19 septembre 1949).

Le naïb du Grand Vizir,
AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 septembre 1949 relatif à l'élection des représentants du personnel administratif relevant du secrétariat général du Protectorat dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel des administrations centrales (cadre du secrétariat général du Protectorat) dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1950 et 1951 aura lieu le 26 novembre 1949.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous :

a) Cadre supérieur (à l'exclusion du personnel régi par l'arrêté résidentiel du 12 février 1949) comprenant les grades suivants : chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs ;

b) Cadre des secrétaires d'administration ;

c) Cadre des inspecteurs du matériel ;

d) Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux et commis (constituant un seul grade) ;

e) Cadre des dames sténodactylographes, dames dactylographes et dames employées (constituant un seul grade) ;

f) Cadre des agents chiffreurs (constituant un seul grade) ;

g) Cadre des agents publics (constituant un seul grade).

Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades de chefs de bureau, de sous-chefs de bureau, de rédacteurs, d'inspecteurs du matériel, d'agents chiffreurs et d'agents publics pour lesquels ce nombre est réduit à deux.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), le 4 novembre 1949 dernier délai. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du 11 novembre 1949.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 5 décembre 1949 dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Bourdonnay, sous-directeur ;

Bervas, sous-chef de bureau ;

Biancamaria, secrétaire d'administration.

Rabat, le 19 septembre 1949

Pour le ministre plénipotentiaire
Délégué à la Résidence générale,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 21 septembre 1949 portant ouverture d'un examen pour l'accès au grade d'inspecteur principal.

Aux termes d'un arrêté du directeur des services de sécurité publique du 21 septembre 1949, un examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal s'ouvrira à Rabat, le 1^{er} décembre 1949.

Peuvent être autorisés à se présenter à cet examen les inspecteurs sous-chefs hors classe comptant au moins deux ans de services effectifs dans le grade d'inspecteur sous-chef hors classe.

Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directorial du 1^{er} mars 1941, article 31 (B. O. n° 1482, du 21 mars 1941).

Les demandes de participation devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), au plus tard le 1^{er} novembre 1949, date de clôture des inscriptions.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 21 septembre 1949 portant ouverture d'un concours pour un emploi d'officier de paix.

Aux termes d'un arrêté du directeur des services de sécurité publique du 21 septembre 1949, un concours pour un emploi d'officier de paix s'ouvrira à Rabat, le 2 décembre 1949.

Peuvent être autorisés à se présenter à ce concours, les brigadiers-chefs comptant au moins deux ans de services effectifs dans ce grade.

Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directorial du 14 mars 1946, articles 23 bis et 23 ter (B. O. n° 1743, du 22 mars 1946).

Les demandes de participation devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), au plus tard le 2 novembre 1949, date de clôture des inscriptions.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 21 septembre 1949 portant ouverture d'un examen pour l'accès au grade de brigadier-chef.

Aux termes d'un arrêté du directeur des services de sécurité publique du 21 septembre 1949, un examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef s'ouvrira à Rabat, le 1^{er} décembre 1949.

Peuvent être autorisés à se présenter à cet examen les brigadiers, quelle que soit leur classe, comptant au moins deux ans de services effectifs dans le grade de brigadier.

Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directorial du 1^{er} mars 1941, article 31 (B. O. n° 1482, du 21 mars 1941).

Les demandes de participation devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), au plus tard le 1^{er} novembre 1949, date de clôture des inscriptions.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 21 septembre 1949 portant ouverture d'un concours pour dix-neuf emplois d'agent spécial expéditionnaire.

Aux termes d'un arrêté du directeur des services de sécurité publique du 21 septembre 1949, un concours pour dix-neuf emplois d'agent spécial expéditionnaire s'ouvrira à Rabat, le 5 décembre 1949.

Sept des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre en vue de l'application du dahir du 11 octobre 1947.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

Peuvent être autorisés à se présenter à ce concours :

1° Les inspecteurs de sûreté et les gardiens de la paix (titulaires et stagiaires) du cadre général des services actifs de la police générale ;

2° Les candidats civils remplissant les conditions prévues à l'article 19 (paragr. A, « cadre général ») de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, à l'exception de celles prévues au paragraphe 3 dudit article.

Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directorial du 2 octobre 1947 (B. O. n° 1824, du 10 octobre 1947).

Les demandes de participation devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), au plus tard le 5 novembre 1949, date de clôture des inscriptions.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;
- 3° Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service actif de jour et de nuit au Maroc ;
- Un certificat d'expertise phthisiologique attestant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse ;
- 5° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;
- 6° Un relevé des punitions subies au corps ;
- 7° Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;
- 8° Toutes références que le candidat jugera utiles.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 19 septembre 1949 (26 kaada 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 12 juin 1942 (27 jourmada I 1361) portant organisation d'un cadre de fqih titulaires du service des perceptions et recettes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juin 1942 (27 jourmada I 1361) portant organisation d'un cadre de fqih titulaires du service des perceptions et recettes municipales, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 21 mai 1949 (23 rejeb 1368) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 juin 1942 (27 jourmada I 1361) portant organisation d'un cadre de fqih titulaires du service des perceptions et recettes municipales, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« A titre transitoire, les fqih principaux et les fqih en fonction au 1^{er} février 1945 pourront, par dérogation aux dispositions ci-dessus, être nommés chefs de section dans les conditions suivantes :

- | | |
|--|--|
| « Fqih principal de 1 ^{re} classe .. | Chef de section hors classe. |
| « Fqih principal de 2 ^e classe .. | Chef de section de 1 ^{re} classe. |
| « Fqih de 1 ^{re} classe | Chef de section de 2 ^e classe. |
| « Fqih de 2 ^e classe | Chef de section de 3 ^e classe. |
| « Fqih de 3 ^e classe ayant plus
de 2 ans d'ancienneté | Chef de section de 4 ^e classe. |

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1368 (19 septembre 1949).

Le natb du Grand Vizir,

ARMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 19 septembre 1949 (26 kaada 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0,60.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0,60, modifié par les arrêtés viziriels des 26 juillet 1923 (11 hijja 1341), 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346), 21 mars 1929 (9 chaoual 1347), 25 avril 1930 (26 kaada 1348), 5 juillet 1930 (8 safar 1349), 6 juin 1932 (3 safar 1351), 17 novembre 1941 (27 chaoual 1360), 24 octobre 1944 (7 kaada 1363), 28 septembre 1945 (21 chaoual 1364) et 20 juillet 1946 (20 chaabane 1365) ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents affiliés à la caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0,60 qui étaient en activité de service au 1^{er} février 1945, pourront, au moment de la cessation de leurs fonctions, obtenir la revalorisation forfaitaire du montant total de leur compte capitalisé et arrêté au 31 janvier 1945.

ART. 2. — Le pourcentage de revalorisation fixé par le tableau ci-après, sera déterminé pour chaque agent d'après le nombre de mois de service effectivement accomplis au réseau (régie de la voie de 0,60 ou Compagnie des C.F.M.) au 31 janvier 1945 et dûment validés par des versements à la caisse de pécule.

Les interruptions de fonctions ayant eu pour effet de suspendre les versements à la caisse de pécule, seront exclues de la durée totale des services.

Tableau de revalorisation.

NOMBRE de mois de service au 31 janvier 1945	POURCENTAGE de revalorisation	NOMBRE de mois de service au 31 janvier 1945	POURCENTAGE de revalorisation
De 168 à 179 mois.	100 %	De 276 à 281 mois.	142,172 %
De 180 à 185 mois.	110 %	De 282 à 287 mois.	146,193 %
De 186 à 191 mois.	110,236 %	De 288 à 293 mois.	150,451 %
De 192 à 197 mois.	110,709 %	De 294 à 299 mois.	154,946 %
De 198 à 203 mois.	111,419 %	De 300 à 305 mois.	159,677 %
De 204 à 209 mois.	112,365 %	De 306 à 311 mois.	164,645 %
De 210 à 215 mois.	113,548 %	De 312 à 317 mois.	169,849 %
De 216 à 221 mois.	114,967 %	De 318 à 323 mois.	175,290 %
De 222 à 227 mois.	116,623 %	De 324 à 329 mois.	180,968 %
De 228 à 233 mois.	118,516 %	De 330 à 335 mois.	186,882 %
De 234 à 239 mois.	120,645 %	De 336 à 341 mois.	193,032 %
De 240 à 245 mois.	123,010 %	De 342 à 347 mois.	199,419 %
De 246 à 251 mois.	125,612 %	De 348 à 353 mois.	206,043 %
De 252 à 257 mois.	128,451 %	De 354 à 359 mois.	212,903 %
De 258 à 263 mois.	131,526 %	De 360 mois et au-	
De 264 à 269 mois.	134,838 %	dessus	220 %
De 270 à 275 mois.	138,387 %		

ART. 3. — Le produit de la revalorisation ne sera incorporé aux comptes individuels qu'au moment de leur liquidation ou, le cas échéant, lors de leur transfert à la caisse des retraites de la Compagnie des chemins de fer du Maroc (régime du 10 janvier 1946). Ce produit sera augmenté, à compter du 1^{er} février 1945, des intérêts au taux de 1 % l'an.

ART. 4. — Le montant total d'un compte individuel, revalorisation comprise, ne pourra excéder cinq fois le montant total annuel du traitement de base, supplément colonial et autres éléments soumis à retenue pour la caisse de pécule, au jour de la cessation des fonctions.

ART. 5. — Les agents révoqués perdent tout droit à la revalorisation de leur compte.

ART. 6. — Les agents qui ont cessé leur service à la compagnie depuis le 1^{er} février 1945, dans le cas où ils auraient déjà obtenu la liquidation de leur compte ou, le cas échéant, leurs ayants droit, devront, pour obtenir le bénéfice des dispositions qui précèdent, en faire la demande dans un délai de six mois à compter de la promulgation du présent arrêté viziriel.

Ces dispositions s'appliquent également aux ayants droit des agents décédés en activité de service depuis le 1^{er} février 1945.

ART. 7. — Pour les agents en activité de service à la date de promulgation du présent arrêté, la revalorisation de leur compte de pécule sera effectué comme suit :

a) Agents ayant déjà opté en faveur de la caisse des retraites de la Compagnie des C.F.M. (règlement du 10 janvier 1946).

Les comptes individuels de ces agents ayant déjà été liquidés au moment de leur option, la revalorisation ne portera que sur la part de capital transférée à la caisse des retraites de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, étant entendu que le pourcentage de revalorisation ne sera appliqué qu'au compte de pécule proprement dit, à l'exclusion du montant des revalorisations antérieures. Le montant de la revalorisation ainsi déterminé sera, après déduction des revalorisations antérieures, transféré à la caisse des retraites de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, dans les mêmes conditions que le capital initial ;

b) Agents ayant demandé à conserver leur affiliation à la caisse de pécule.

Le montant de la revalorisation sera incorporé aux comptes individuels, au moment de la liquidation de ces comptes, dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté ;

c) Agents n'ayant pas encore fait connaître leur décision sur leur droit d'option en faveur du règlement des retraites du 10 janvier 1946 de la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

Un délai de trois mois, à partir de la notification qui leur sera faite du montant de la revalorisation leur revenant en exécution des prescriptions du présent arrêté, leur sera accordé pour faire connaître leur décision définitive relative à leur droit d'option.

La liquidation de leur compte sera effectuée, suivant le cas, dans les conditions prévues aux alinéas a) et b) du présent article.

Ceux de ces agents qui à l'expiration de ce délai de trois mois n'auront pas fait connaître leurs intentions seront considérés comme désireux de conserver leur affiliation à la caisse de pécule.

ART. 8. — Les agents qui auront ainsi conservé leur affiliation à la caisse de pécule, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article précédent, ainsi que ceux désignés au paragraphe b) du même article qui auront expressément demandé à conserver cette affiliation, ne pourront plus par la suite prétendre à aucune nouvelle faculté d'option en faveur de la caisse des retraites C.F.M., ni à aucune mesure de revalorisation de leur compte de pécule.

ART. 9. — Sont abrogées, à compter du 1^{er} février 1945, toutes les dispositions antérieures concernant la revalorisation des comptes individuels en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1368 (19 septembre 1949).

Le naïb du Grand Vizir,
AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 19 septembre 1949 (26 kaada 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 et 4 (paragr. E, 2^e alinéa) de l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts, tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les adjudants-chefs portent les insignes de grade de adjudants-chefs de cavalerie ; les brigadiers, ceux des adjudants de cavalerie ; les sous-brigadiers trois galons d'argent en V renversé ; les gardes hors classe deux galons d'argent en V renversé ; les gardes de 1^{re}, 2^e et 3^e classes un galon d'argent en V renversé. »

« Article 4. — E.

« 2°

« Les gardes stagiaires sont exclusivement recrutés parmi les anciens militaires de nationalité française, âgés de plus de vingt ans et un ans et de moins de trente-cinq ans ayant obtenu au moins le grade de caporal, brigadier ou de quartier-maître dans l'armée et ayant été reconnus physiquement aptes à exercer des fonctions actives au Maroc. »

« La limite d'âge de trente-cinq ans susvisée peut être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis, sans toutefois qu'elle puisse dépasser quarante ans. »

(Le suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 26 kaada 1368 (19 septembre 1949).

Le naïb du Grand Vizir,

AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 22 septembre 1949 relatif à l'élection des représentants du personnel technique et administratif propre à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel technique et administratif propre à la direction de l'agriculture, du

commerce et des forêts dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement appelés à siéger en 1950 et 1951 aura lieu le 3 décembre 1949.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous :

1^o Corps du génie rural comprenant les grades suivants : ingénieurs en chef ; ingénieurs ; ingénieurs adjoints ;

2^o Cadre des travaux ruraux : ingénieurs et ingénieurs adjoints constituant un seul grade ;

3^o Cadre supérieur de l'agriculture, de l'horticulture et de la défense des végétaux comprenant les grades suivants : inspecteurs régionaux ; inspecteurs principaux et inspecteurs ; inspecteurs adjoints ;

4^o Cadre supérieur des laboratoires de l'agriculture comprenant les grades suivants : chimistes en chef ; chimistes principaux ; chimistes ;

5^o Cadre des préparateurs des laboratoires de l'agriculture et de l'élevage constituant un seul grade ;

6^o Cadre supérieur de l'élevage comprenant les grades suivants : vétérinaires-inspecteurs régionaux ; vétérinaires-inspecteurs principaux ; vétérinaires-inspecteurs ;

7^o Cadre supérieur du service du ravitaillement comprenant les grades suivants : inspecteurs principaux ; inspecteurs ; inspecteurs adjoints ;

8^o Cadre supérieur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales comprenant les grades suivants : inspecteurs principaux ; inspecteurs ; inspecteurs adjoints ;

8^o bis Cadre supérieur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation comprenant les grades suivants : inspecteurs principaux ; inspecteurs ; inspecteurs adjoints ;

9^o Cadre des instruments de mesure comprenant les grades suivants : inspecteurs subdivisionnaires ; inspecteurs ;

10^o Cadre supérieur de la marine marchande (inspecteurs) constituant un seul grade ;

11^o Cadre principal de la marine marchande (contrôleurs) constituant un seul grade ;

12^o Cadre secondaire du génie rural (adjoints techniques principaux et adjoints techniques) constituant un seul grade ;

13^o Cadre des améliorations agricoles (conducteurs principaux et conducteurs) constituant un seul grade ;

14^o Cadre principal de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales (contrôleurs principaux et contrôleurs) constituant un seul grade ;

14^o bis Cadre principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation (contrôleurs principaux et contrôleurs) constituant un seul grade ;

14^o ter Cadre principal du service du ravitaillement (contrôleurs principaux et contrôleurs) constituant un seul grade ;

15^o Cadre secondaire de la marine marchande (gardes maritimes principaux et gardes maritimes) constituant un seul grade ;

16^o Cadre principal de l'agriculture, de l'horticulture et de la défense des végétaux (chefs de pratique agricole et contrôleurs de la défense des végétaux) constituant un seul grade ;

17^o Cadre principal de l'élevage (agents d'élevage) constituant un seul grade ;

18^o Corps des officiers des eaux et forêts comprenant les grades suivants : conservateurs ; inspecteurs principaux et inspecteurs ; inspecteurs adjoints ; gardes généraux ;

19^o Cadres supérieur et principal du service de la conservation de la propriété foncière comprenant les grades suivants : conservateurs ; conservateurs adjoints ; contrôleurs principaux et contrôleurs ;

20^o Cadre spécial au service de la conservation de la propriété foncière (secrétaires de conservation) constituant un seul grade ;

21^o Cadre supérieur du service topographique chérifien (ingénieurs topographes principaux et ingénieurs) constituant un seul grade ;

22^o Cadre principal du service topographique chérifien comprenant les grades suivants : ingénieurs géomètres principaux et ingénieurs géomètres adjoints ;

23° Cadre principal des dessinateurs du service topographique chérifien comprenant les grades suivants : chefs dessinateurs ; dessinateurs principaux et dessinateurs ;

24° Cadre des préposés des eaux et forêts comprenant les grades suivants : adjudants-chefs ; brigadiers ; sous-brigadiers ; gardes ;

25° Cadre de l'interprétariat du service de la conservation de la propriété foncière comprenant les grades suivants : chefs de bureau d'interprétariat ; interprètes principaux ; interprètes ;

26° Cadre administratif secondaire des eaux et forêts comprenant les grades suivants : commis principaux et commis ; dames employées, dames dactylographes et dames sténodactylographes ;

27° Cadre administratif secondaire du service de la conservation de la propriété foncière comprenant les grades suivants : commis principaux et commis ; dames employées, dames sténodactylographes et dames dactylographes ;

28° Cadre secondaire de l'interprétariat du service de la conservation foncière (commis principaux et commis d'interprétariat) constituant un seul grade ;

29° Cadre administratif des commis chefs de groupe, commis principaux et commis de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts constituant un seul grade ;

29° bis Cadre administratif des dames sténodactylographes, dames dactylographes et dames employées de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts constituant un seul grade ;

30° Cadre des employés et agents publics de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (employés et agents publics) constituant un seul grade.

ART. 3. — Les listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats devront être déposées à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service administratif), le 4 novembre 1949 au plus tard. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du 18 novembre 1949.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 12 décembre 1949 dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera composée ainsi qu'il suit :

MM. Bernard Maurice, sous-directeur, président ;
Saint-Antonin Gabriel, chef de bureau ;
Massenet Pierre, chef de bureau.

Rabat, le 22 septembre 1949.

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts p.i.,

GRIMALDI.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 19 septembre 1949 (26 kaada 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété, notamment l'arrêté viziriel du 23 février 1949 (24 rebia II 1368),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est modifié comme suit :

« 6°
« Les agents des installations (ancienne appellation, agent des installations extérieures) sont recrutés à la suite d'un concours.
« Toutefois, à compter du 1^{er} juillet 1948, les agents des installations intérieures peuvent postuler l'emploi d'agent des installations dans les conditions qui seront fixées par le directeur de « l'Office. »

Fait à Rabat, le 26 kaada 1368 (19 septembre 1949).

Le naïb du Grand Vizir,
AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 27 août 1949 sont créés à compter du 1^{er} janvier 1948, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire ou journalier :

Au chapitre 62, article 1^{er}, Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts :

1° DIVISION DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE.

a) *Recherches agricoles et expérimentation* (services extérieurs).
Un emploi de sous-agent public, 2^e catégorie.

b) *Horticulture* (services extérieurs).
Un emploi d'employé public, 4^e catégorie ;
Un emploi de sous-agent public, 1^{re} catégorie.

c) *Service de l'élevage* (services extérieurs).
Un emploi d'infirmier vétérinaire.

2° DIVISION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Service du commerce, de la propriété industrielle et des poids et mesures.

Service central.

Un emploi de commis.

Services extérieurs.

Un emploi de sous-agent public, 1^{re} catégorie.

3° DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

Service topographique (services extérieurs).

Un emploi d'employé public, 1^{re} catégorie.

4° DIVISION DES CÉRÉALES ET DES LÉGUMINEUSES (O.C.I.B.).

Un emploi de commis.

Au chapitre 64, article 1^{er}, Division des eaux et forêts :

Services extérieurs.

Un emploi de sous-agent public, 2^e catégorie ;

Un emploi de sous-agent public, 3^e catégorie ;

Deux emplois de cavalier des eaux et forêts.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Sont intégrés dans le cadre des inspecteurs du matériel, en application de l'arrêté viziriel du 4 mai 1949 ; nommés *inspecteurs du matériel de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1948 et *inspecteurs du matériel de 2^e classe* :

Du 1^{er} juin 1948 : M. Albouy Barthélemy ;

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Crouste Louis,
inspecteurs du matériel.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 8 septembre et 10 mai 1949.)

Est nommée *rédactrice de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1949 : M^{lle} Combe Christiane, *rédactrice de 2^e classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 juillet 1949.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Sont promus du 1^{er} octobre 1949 :

Ouvrier principal typographe qualifié, 9^e échelon : M. Mordiconi Jules ;

Ouvrier typographe qualifié, 5^e échelon : M. Laugénie Georges ;

Ouvrier imprimeur du cadre secondaire, 8^e échelon : M. Taïeb Mouline.

(Arrêtés directoriaux du 22 septembre 1949.)

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

Sont promus du 1^{er} octobre 1949 :

Chef chaouch de 2^e classe : M. Larbi ben Mohamed ben Embarek, *chaouch de 1^{re} classe* ;

Chaouch de 2^e classe : M. Moktar ben Embarek, *chaouch de 3^e classe*.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 8 septembre 1949.)

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Sont promus dans le cadre du personnel des secrétariats des juridictions coutumières :

Commis-greffier principal de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1949 : M. Haddou ou Mimoun, *commis-greffier principal de 2^e classe* ;

Commis-greffier principal de 2^e classe du 1^{er} septembre 1949 : M. Mustapha ben Salah, *commis-greffier principal de 3^e classe* ;

Commis-greffier principal de 3^e classe du 1^{er} septembre 1949 : M. Moha ou Driss ou Hammou, *commis-greffier de 1^{re} classe* ;

Commis-greffiers de 1^{re} classe :

Du 1^{er} août 1949 : M. El Lahouari Abderrahman ;

Du 1^{er} septembre 1949 : M. Moulay Hachem Lekbir,
commis-greffiers de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 5 septembre 1949.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} juillet 1949 : M. Soula Roland.

Sont promus du 1^{er} septembre 1949 :

Chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Benchehida Abdelkader, *chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe* ;

Interprète principal de 1^{re} classe : M. Ould Amiar Belkacem, *interprète principal de 2^e classe*.

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis interprète de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944, *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, avec la même ancienneté, et promu *commis principal d'interprétariat de 3^e classe* du 1^{er} mai 1947 : M. Driss Djabri, *commis principal d'interprétariat de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 5 et 12 septembre 1949.)

Sont nommés dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux :

Conducteur de travaux de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947 et *conducteur de travaux de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1949 : M. Roux Pierre ;

Conducteur de travaux de classe exceptionnelle du 1^{er} août 1947 : M. Debée Paul ;

Conducteur de travaux de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1948 : M. Couzinet Louis ;

Conducteur de travaux de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1948 : M. Laurent Georges ;

Contrôleur principal de 1^{re} classe des plantations du 1^{er} juillet 1949 : M. Noyant Maurice ;

Géomètre principal de 1^{re} classe du 1^{er} août 1949 : M. Jahier Georges ;

Conducteur principal de 3^e classe des plantations du 1^{er} septembre 1949 : M. Lamberti Léon ;

Conducteur de 1^{re} classe des plantations du 1^{er} avril 1949 : M. Chabroud Lucien ;

Conducteur principal de travaux de 3^e classe du 1^{er} mai 1949 : M. Rippol François ;

Conducteur de travaux de classe exceptionnelle du 1^{er} juin 1949 : M. Lecomte Louis ;

Dessinateur de classe exceptionnelle du 1^{er} mai 1949 : M. Levezac Albert ;

Dessinateurs hors classe :

Du 1^{er} mars 1949 : M. Carbonnières Gilbert ;

Du 1^{er} mai 1949 : M. Caparros Jean ;

Dessinateurs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Arrey Georges ;

Du 1^{er} mars 1949 : M. Régnier Pierre ;

Dessinateur de 2^e classe du 1^{er} mars 1949 : M. Pouget Raymond ;

Dessinateurs de 3^e classe :

Du 1^{er} février 1949 : M. Maréchal Julien ;

Du 1^{er} mars 1949 : M. Berna Jean ;

Du 1^{er} juin 1949 : M. Besson Christian ;

Agent technique principal de 3^e classe du 1^{er} août 1949 : M. Journet Firmin ;

Chef jardinier principal hors classe du 1^{er} mai 1949 : M. Pailout Maurice ;

Chef jardinier principal de 2^e classe du 1^{er} août 1949 : M. Lebel Émile ;

(Arrêté directorial du 12 septembre 1949.)

Sont nommés :

Dessinateur de 4^e classe du 1^{er} octobre 1946 et *dessinateur de 3^e classe* du 1^{er} juin 1949 : M. Galibert René ;

Géomètre de 1^{re} classe du 1^{er} février 1946 et *géomètre principal de 2^e classe* du 1^{er} février 1948 : M. Bourgeois Henri.

(Arrêtés directoriaux du 14 septembre 1949.)

Est nommé *secrétaire-comptable (traitement de base de 262.000 fr.)* : M. Girou Jean, commis chef de groupe de 2^e classe. (Arrêté résidentiel du 7 septembre 1949.)

Sont nommés, après concours, *commis d'interprétariat stagiaires* du 1^{er} juillet 1949 : MM. Beldjelti Afif Mohamed et Kettani Ahmed (Arrêtés directoriaux du 14 septembre 1949.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis-interprète principal hors classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 13 mars 1942, *commis d'interprétariat principal hors classe* du 1^{er} février 1945, avec la même ancienneté, *commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1942, et *commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} août 1945 : M. Rahal Abdelhamid, commis d'interprétariat hors classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 8 août 1945, et *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1948 : M. Fatmi ben Si Abderrahman Brithel, commis d'interprétariat stagiaire ;

Secrétaire de langue arabe de 4^e classe du 1^{er} mai 1946, avec ancienneté du 1^{er} mars 1945, et *secrétaire de langue arabe de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1947 : M. Abdelaziz Aouad, secrétaire de langue arabe de 3^e classe ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 13 octobre 1943, *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, avec la même ancienneté, *commis principal hors classe* du 1^{er} juin 1946, et *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} février 1949 : M. Helali Abdelkader, commis principal de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 14 septembre 1949.)

M. Liautaud Robert, commis de 2^e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1^{er} septembre 1949. (Arrêté directorial du 20 septembre 1949.)

Sont promus dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels de la ville de Casablanca :

Caporal 2^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Ahmed ben Mohamed Lachemi, m^{le} 17, caporal 3^e échelon ;

Caporaux 3^e échelon du 1^{er} octobre 1949 : MM. Mohamed ben Ahmed, m^{le} 20, et Mohamed ben Ahmed, m^{le} 5, caporaux 4^e échelon ;

Sapeurs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} avril 1949 : MM. Abdelkader ben Ahmed, m^{le} 36, et Abdallah ben Lahcèn, m^{le} 44 ;

Du 1^{er} juin 1949 : M. Mohamed ben Aomar, m^{le} 42,

sapeurs de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Sapeurs 3^e échelon :

Du 1^{er} mars 1949 : M. Ech Chaïfi ben Mohamed, m^{le} 57 ;

Du 1^{er} avril 1949 : MM. Hammouad ben el Mahdi, m^{le} 43, El Kebir ben Mohamed, m^{le} 40, et Abdesselam ben Addou, m^{le} 52 ;

Du 1^{er} août 1949 : M. Mohamed ben Ahmed, m^{le} 50 ;

Du 1^{er} octobre 1949 : M. Bouazza ben Mohamed, m^{le} 47,

sapeurs 4^e échelon ;

Sapeurs 4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1949 : MM. Abdallah ben Khadiq Abdallah, m^{le} 85, Boudjema ben Mohamed Abdallah, m^{le} 87, Cheikh ben Mohamed Brini, m^{le} 91, Bouchaïb ben Abdelkader, m^{le} 73, Mohamed ben Houner ben Hadj Tahar, m^{le} 71, M'Hamed ben Fatmi, m^{le} 92, et Abdallah Smaïu Hamouda, m^{le} 96 ;

Du 1^{er} février 1949 : MM. Brahim ben Lahcèn ben Ahmed, m^{le} 33, Mohamed ben Fatah, m^{le} 86, et Salah ben Ahmed, m^{le} 19 ;

Du 1^{er} mai 1949 : MM. Abdallah ben Bouchaïb ben Ali, m^{le} 98, et Miloud ben Abdesselam ben Abdallah, m^{le} 93 ;

Du 1^{er} juin 1949 : MM. El Meliani ben Ahmed el Meliani, m^{le} 41, et Mohamed ben Kassen Brahim, m^{le} 94 ;

Du 1^{er} août 1949 : MM. Abdelkader ben Hamou, m^{le} 99, et Ahmed ben Mohamed ben Lahcèn, m^{le} 76,

sapeurs 5^e échelon ;

Sapeur 5^e échelon du 1^{er} mai 1949, avec ancienneté du 1^{er} mai 1948 : M. Ahmed ben Ali, m^{le} 100, sapeur stagiaire.

(Décisions du 1^{er} septembre 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 19 septembre 1944, et *8^e échelon* du 1^{er} août 1947 : M^{me} Autard Ghemara, employée spécialisée ;

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 13 mars 1945, et *2^e échelon* du 1^{er} octobre 1947 : M. Garton Roger, employé spécialisé ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 23 mars 1945, et *5^e échelon* du 1^{er} décembre 1947 : M. Betton Julien, surveillant de travaux.

(Arrêtés directoriaux du 15 septembre 1949.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont reclassés, en application de l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} juin 1943, *inspecteur hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} février 1945, *inspecteur hors classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 : M. Brotons Vincent, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1943 ; nommé inspecteur hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier du 1^{er} avril 1945, inspecteur hors classe (2^e échelon) sous-brigadier du 1^{er} décembre 1945, inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945, inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} décembre 1947 : M. Casanova Laurent, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteur hors classe (2^e échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1943, inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1946 : M. Pringaut Albert, inspecteur hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier.

Est reclassé, en application de l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} mars 1944, brigadier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Michel Marcel, gardien de la paix de 2^e classe sous-brigadier.

Sont reclassés, en application de l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943, gardien de la paix de 3^e classe et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 septembre 1945 : M. Ahmed ben M'Hammed ben X..., gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1942, gardien de la paix de 3^e classe et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 et au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mars 1945 : M. Ahmed ben Mohammed ben el Haj Arbi, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} mai 1946, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 14 décembre 1945 : M. Ali ben el Houssine ben Assou, gardien de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 24 juin, 25, 27 août et 5 septembre 1949.)

Sont nommés du 1^{er} octobre 1949 :

Secrétaire de police hors classe (2^e échelon) : M. Roullière Charles, secrétaire de police hors classe (1^{er} échelon) ;

Brigadier-chef de 2^e classe : M. Abdennebi ben Mohammed ben Laoufir, brigadier de police de 2^e classe ;

Inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon) : M. Abdesslem ben Mohammed ben Abdesslem, inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon) ;

Brigadier de police de 1^{re} classe : M. Pastor Antoine, brigadier de police de 2^e classe ;

Inspecteur de police mobile de sûreté hors classe : M. Lestouquet Gilbert, inspecteur de police mobile de sûreté de 1^{re} classe ;

Inspecteur de police mobile de sûreté de 2^e classe : M. Duthéil René, inspecteur de police mobile de sûreté de 3^e classe ;

Gardiens de la paix hors classe : MM. Astoul Henri, Césari Joseph-Antoine, Gonzalès Richard, Huart Pierre, Laidet Louis, Maurizi Emile, Millan Joseph, Prospéri Pierre et Rossignol Georges, gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle : MM. Bouteiller René, Collet Henri, Deplanque Carlos, Fabre Jean, Guirado François, Houdet Edmond, Nicolaï Jean-Paul, Pascault René, Pierrard Jean et Seux Jean-Marie, gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe : MM. Alleaume Aimé, Bayard Roger, Bercot Louis, Casanova Pierre, Casouli Jean, Egéa Marcel, Garcia Vincent, Jumeaux Georges et Roux Antoine, gardiens de la paix de 2^e classe ;

Cardiens de la paix de 2^e classe : MM. Dodard Robert et Manel Robert, gardiens de la paix de 3^e classe.

Sont nommés gardiens de la paix stagiaires du 1^{er} septembre 1949 :

Au titre du dahir du 11 octobre 1947 : MM. Aldeguer Jean, Ascencio Manuel, Ballester Fernand, Berger Jean, Blasco Raymond, Chaffringeon Louis, Cirilo Raymond, Janicot Louis, Le Boëdec Pierre, Motz Georges, Pergola Martin, Ramon Jean, Sanquer Joseph, Verdoux Roger, Vergeade Maurice et Villacrècès Robert ;

Au titre normal : MM. Ariza André, Assibat Albert, Ayrinhac Pierre, Baloge Alexis, Berthaud Pierre, Billouet Serge, Corgier Antoine, Dach Auguste, Decharrière Auguste, Deixonne Claude, Delcan Georges, Fabre René, Harday Edouard, Kergosien Emile, Le Bacquer Yves, Leca Jean-Paul, Lecorps Raymond, Le Martin Jean, Le Roux Albert, Maffeis René, Munoz Michel, Olive Raymond, Pacioni Toussaint, Party Camille, Picard Marcel, Planes François, Pors Jean, Prieur Bernard, Rey Guy, Ruiz Louis, Saint Antonin-André, Torregrosa Hubert et Vibert André, gardiens de la paix auxiliaires.

Sont reclassés, en application de l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1944, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947 : M. Bouchta ben Abderrahmane ben Rahhou, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 juillet 1945 : M. El Arbi ben el Haj ben Daoud, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} mai 1946, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 15 janvier 1946 : M. El Tayeb ben Allal ben el Arbi, gardien de la paix de 3^e classe ;

Secrétaire de police de 2^e classe du 1^{er} mai 1947 et au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 7 octobre 1946 : M. Mohammed ben Abdesslem ben Mohammed ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} février 1944, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1948 : M. Omar ben Miloud ben el Hadj el Yazid, gardien de la paix de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 13 juin, 23 août et 5 septembre 1949.)

Sont nommés gardiens de la paix stagiaires du 1^{er} septembre 1949 : MM. Calabri Louis et Portebled Albert, gardiens de la paix auxiliaires.

Sont reclassés, en application de l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} août 1945, gardien de la paix hors classe du 1^{er} juillet 1946 et promu secrétaire de classe exceptionnelle du 1^{er} février 1948 : M. Lafon Jean, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1946, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944, et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1946, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944 : M. Lopez Vincent ;

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} juin 1943, gardien de la paix hors classe (2^e échelon) du 1^{er} octobre 1945, gardien de la paix hors classe du

1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945, sous-brigadier de police urbaine du 1^{er} juillet 1947 et promu brigadier de police de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Palanque Denis ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1946, avec ancienneté du 1^{er} mars 1943, et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1946, avec ancienneté du 1^{er} mars 1944 ; promu gardien de la paix hors classe du 1^{er} mars 1946 et nommé sous-brigadier de police urbaine du 1^{er} septembre 1949 : M. Scaglia Charles,

gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} mars 1944, gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1946 et nommé sous-brigadier de police urbaine du 1^{er} novembre 1948 : M. Tisserand René, gardien de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 23 août et 5 septembre 1949.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

L'ancienneté de M. Tardi Jean, percepteur de 3^e classe (1^{er} échelon), est reportée du 16 janvier 1947 au 11 avril 1946. (Arrêté directorial du 29 août 1946.)

Sont promus agents de recouvrement à l'indice 166 :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Aragon Frédéric ;

Du 1^{er} avril 1949 : M. Niddam Joseph ;

Du 1^{er} juin 1949 : M. Plas Gilbert ;

Du 1^{er} juillet 1949 : M. Bacq Philippe,

agents de recouvrement à l'indice 153.

(Arrêtés directoriaux du 16 septembre 1949.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1925, du 16 septembre 1949, page 1207.

Au lieu de :

« Est nommé agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon... » ;

Lire :

« Est nommé agent de constatation et d'assiette, indice 153... : M. Castelli Marcel, commis de 3^e classe. » (Arrêté directorial du 7 septembre 1949.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé chef de bureau de circonscription de 2^e classe du 1^{er} octobre 1949, avec ancienneté du 1^{er} mai 1948 : M. Lovichi François, chef de bureau d'arrondissement principal de classe exceptionnelle. (Arrêté directorial du 8 septembre 1949.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Agent technique principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 11 mai 1944, et nommé agent technique principal hors classe du 1^{er} août 1947 : M. Poucel Raoul, agent technique principal de 2^e classe ;

Agent technique principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 24 décembre 1944, et promu agent technique principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1948 : M. Noto Jean-Baptiste, agent technique principal hors classe.

(Arrêtés directoriaux du 12 août 1949) ;

Agent technique principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 9 septembre 1943, et nommé agent technique principal hors classe du 1^{er} juin 1946 : M. Garrette Antoine, agent technique principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 11 août 1949.)

Sont promus du 1^{er} octobre 1949 :

Commis principaux hors classe : MM. Sambrana Jaime et Setxe Henri, commis principaux de 1^{re} classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe : M. Chante René, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe ;

Sous-ingénieurs hors classe (1^{er} échelon) : MM. Graffeuil Félix et Quesnel Hervé, sous-ingénieurs de 1^{re} classe ;

Agent technique principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Faggianelli Antoine, agent technique principal hors classe ;

Agent technique principal hors classe : M. Bassaler Robert, agent technique principal de 1^{re} classe ;

Conducteur de chantier principal de 3^e classe : M. Bottex Marcel, conducteur de chantier de 1^{re} classe ;

Chef chaouch de 2^e classe : M. Mimoun ben Mohamed ben Taïeb, chaouch de 1^{re} classe ;

Chaouch de 2^e classe : M. Mohamed ben Ahmed Manka, chaouch de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 5 septembre 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 7 juillet 1945 : M. Gibert Jean, agent journalier. (Arrêté directorial du 21 janvier 1949.)

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon (chauffeur) du 24 septembre 1947, avec ancienneté du 15 mars 1946 : M. Cortès Antoine ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre sans spécialité) du 1^{er} janvier 1947 : M. Mohamed ben Moussa ben Mahdi,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 11 janvier et 2 août 1949.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Sont nommés :

Inspecteur des eaux et forêts de 4^e classe du 1^{er} octobre 1949 : M. Goujon Paul, inspecteur adjoint de 1^{re} classe (arrêté directorial du 3 septembre 1949) ;

Inspecteur des eaux et forêts de 2^e classe du 1^{er} septembre 1949 : M. Mangin d'Ouinca, inspecteur des eaux et forêts de 3^e classe ;

Brigadier des eaux et forêts de 3^e classe du 1^{er} octobre 1949 : M. Marin Roger, brigadier des eaux et forêts de 4^e classe ;

Gardes hors classe des eaux et forêts du 1^{er} octobre 1949 : MM. Bracconnier Édouard, Bameule Marcel et Lowyck Jacques, gardes de 1^{re} classe des eaux et forêts ;

Commis principal de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} octobre 1949 : M. Neubeker Émile, commis principal de 3^e classe des eaux et forêts ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1949 : MM. Bousselem ben Ahmed et Larbi ben Mohamed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 novembre 1948 et arrêtés directoriaux du 8 septembre 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Contrôleur de 2^e classe de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 28 septembre 1944 : M. Brossard d'Oimpuis Guy, agent technique auxiliaire ;

Commis de 2^e classe du 12 août 1947, avec ancienneté du 2 juillet 1945 : M. Brahmy Alexandre, commis auxiliaire ;

Contrôleur de 1^{re} classe de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation du 20 novembre 1947, avec ancienneté du 2 août 1947 : M. Billot Edmond, agent technique auxiliaire ;

Du 1^{er} janvier 1948 :

Agent d'élevage de 3^e classe, avec ancienneté du 7 septembre 1945 : M. Goursaud Lucien, moniteur d'élevage auxiliaire ;

Dames dactylographes de 3^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1945 : M^{me} Forgues Simone ;

Avec ancienneté du 9 février 1947 : M^{me} Espenant Léonie ;

Avec ancienneté du 10 novembre 1947 : M^{me} Gauvin Albertine, dames dactylographes auxiliaires ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1946 : Si Mohamed ben M'Barek, dit « Bel Lahsen es Sahraoui », aide-vérificateur auxiliaire des poids et mesures ;

Chaouch de 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944 : Si Mohamed ben Thami Bakhout, chaouch auxiliaire ;

Adjoint technique de 1^{re} classe du génie rural du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 24 octobre 1945 : M. Vincent Jean, dessinateur auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux du 2 août 1949.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres du 1^{er} octobre 1949 :

M. Delarue Louis, professeur licencié du cadre normal, 2^e catégorie, des cadres métropolitains en service détaché au Maroc en qualité de professeur licencié de 3^e classe (cadre normal) ;

M^{me} Lebreton Thérèse, professeur agrégé (cadre normal) des cadres métropolitains en service détaché au Maroc en qualité de professeur agrégé de 5^e classe (cadre normal) ;

M^{lle} Meynard Anne-Marie, professeur de collège des cadres métropolitains en service détaché au Maroc en qualité de professeur licencié de 3^e classe (cadre normal) ;

M^{me} Saint-Guily Elvire, professeur agrégé des cadres métropolitains en service détaché au Maroc en qualité de professeur agrégé de 2^e classe (cadre supérieur) ;

M^{me} Wetzel Marie-Mathilde, professeur licencié (cadre supérieur) des cadres métropolitains en service détaché au Maroc en qualité de professeur chargé de cours de 1^{re} classe (cadre supérieur).

(Arrêtés directoriaux du 19 août 1949) ;

M. Auffret André, instituteur des cadres métropolitains en service détaché au Maroc en qualité d'instituteur hors classe. (Arrêté directorial du 8 août 1949.)

Sont reclassés :

Professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 6^e classe du 1^{er} juin 1946, avec 2 ans 10 mois 7 jours d'ancienneté ; promu *professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 5^e classe* du 1^{er} septembre 1946 et reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec 1 an 9 mois 27 jours d'ancienneté : M. Battino Elie, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 6^e classe ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} janvier 1947, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M^{me} Diébold Jeanne, répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) ;

(Arrêtés directoriaux des 2 juillet et 13 août 1949.)

Sont nommés :

Adjointe d'économal de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} janvier 1949, avec 3 ans 3 mois d'ancienneté : M^{me} Diébold Jeanne, répétitrice surveillante de 6^e classe ;

Directeur non agrégé de 1^{re} classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1949, avec 1 an 2 mois d'ancienneté : M. Serres Émile, surveillant général de 1^{re} classe (cadre unique, 1^{re} catégorie) ;

Maitresse d'éducation physique et sportive de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} juillet 1949, avec 3 ans 10 mois 24 jours d'ancienneté : M^{lle} Leblanc Jeannine, maitresse auxiliaire d'éducation physique et sportive ;

Censeur non agrégé de 1^{re} classe (cadre supérieur) du 1^{er} octobre 1949, avec 3 ans d'ancienneté : M. Gousset Gabriel, professeur licencié de 1^{re} classe (cadre supérieur) ;

Censeur licencié de 1^{re} classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1949, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Rocca-Serra Antoine, surveillant général licencié (1^{re} catégorie) délégué ;

Professeur licencié de 5^e classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1949, avec 8 mois 23 jours d'ancienneté : M^{lle} Ray Madeleine, répétitrice surveillante de 5^e classe (1^{er} ordre) ;

Répétiteur et répétitrice surveillants de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre), du 1^{er} octobre 1949 : M. Grimal Pierre et M^{me} Pons Germaine, répétiteur et répétitrice suppléants ;

Chargé d'enseignement de 3^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} juin 1949, avec 2 ans 2 mois 5 jours d'ancienneté : M. Berlan Henri, instituteur de 2^e classe ;

Institutrice stagiaire (cadre particulier) du 1^{er} octobre 1949 : M^{lle} Kéramsi Yvonne, institutrice suppléante ;

Professeur chargé de cours d'arabe de 6^e classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1949, avec 3 ans 9 mois 4 jours d'ancienneté : M. Chacouri Ahmed, instituteur de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 12, 22, 25, 29 juillet, 4, 13, 19 et 31 août 1949.)

Sont délégués du 1^{er} octobre 1949 dans les fonctions de :

Surveillant général de 3^e classe (cadre unique, 2^e catégorie), avec 2 ans 10 mois 13 jours d'ancienneté : M. Grobben Jean, chargé d'enseignement de 2^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) ;

Surveillant général de 4^e classe (cadre unique, 2^e catégorie), avec 1 an 9 mois 5 jours d'ancienneté : M. Bocquillon Lucien, instituteur de 3^e classe ;

Surveillant général de 3^e classe (cadre unique, 2^e catégorie), avec 3 ans 18 jours d'ancienneté : M. Léonardi Jean, répétiteur surveillant de 4^e classe (cadre unique, 2^e ordre).

(Arrêtés directoriaux des 12, 25 juillet et 19 août 1949.)

Est nommée institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1949, avec 3 ans 7 mois 5 jours d'ancienneté : M^{me} Corbière Suzanne, institutrice de 6^e classe (cadre particulier). (Arrêtés directoriaux des 8 et 31 août 1949.)

Sont promus du 1^{er} octobre 1949 :

Professeurs agrégés de 2^e classe (cadre supérieur) : MM. Baleyte Jean et Bellier Jean, professeurs agrégés de 3^e classe (cadre supérieur) ;

Professeur agrégé de 4^e classe (cadre normal) : M. Vicaire Pierre, professeur agrégé de 5^e classe (cadre normal) ;

Professeur licencié de 1^{re} classe (cadre normal) : M. Maral Harold, professeur licencié de 2^e classe (cadre normal) ;

Professeurs licenciés de 2^e classe (cadre normal) : MM. Pourcines Henri, Collet Hubert et Collomb André ; M^{me} Le Baux Mireille, professeurs licenciés de 3^e classe (cadre normal) ;

Professeur licencié de 4^e classe (cadre normal) : M. Rossard Henri, professeur licencié de 5^e classe (cadre normal) ;

Professeurs licenciés de 5^e classe (cadre normal) : M^{me} Panouse Marie-Louise et M^{lle} Borgne Henriette, professeurs licenciés de 6^e classe (cadre normal) ;

Chargée d'enseignement de 2^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) : M^{me} Thierry Reine, chargée d'enseignement de 3^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) ;

Chargé d'enseignement de 3^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) : M. Rateau Jean-François, chargé d'enseignement de 4^e classe (cadre normal) ;

Instituteur de 2^e classe : M. Basti Jean, instituteur de 3^e classe ;

Institutrice de 5^e classe : M^{me} Pcdemay Odette, institutrice de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 31 août 1949.)

Est confirmée dans ses fonctions du 1^{er} octobre 1949 : M^{me} Orain Jeannic, professeur licencié de 4^e classe (cadre normal). (Arrêté directorial du 31 août 1949.)

Sont reclassés :

Maîtresse d'éducation physique et sportive de 5^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} janvier 1948, avec 3 ans 5 mois d'ancienneté, et promue à la 4^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1948, avec 5 mois d'ancienneté : M^{me} Barguès Reine, maîtresse d'éducation physique et sportive de 5^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} avril 1942, avec 1 an 5 mois 28 jours d'ancienneté ; promu instituteur de 2^e classe du 1^{er} novembre 1942 et instituteur de 4^e classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Karsenti Armand, instituteur de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 31 août 1949.)

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} juillet 1949 : M. Mellak Kaci. (Arrêté directorial du 25 août 1949.)

Sont promus :

Inspecteurs principaux, 2^e échelon du 16 décembre 1948 : MM. Morin Fernand et Chauvin Georges, sous-chefs de bureau, 2^e échelon ;

Contrôleurs des I.E.M. :

6^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1948 : M. Demier Gustave ;

Du 1^{er} décembre 1948 : M. Morel Gilbert ;

Du 21 décembre 1948 : M. Gafa Gabriel,

contrôleurs des I.E.M., 7^e échelon ;

7^e échelon :

Du 11 décembre 1948 : M. Guillouziec Jean ;

Du 21 février 1948 : M. Enard Michel,

contrôleurs, 8^e échelon ;

Agents des installations extérieures :

4^e échelon du 21 septembre 1949 : M. Médina François, agent des installations extérieures, 5^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} septembre 1949 : M. Gauthé René, agent des installations extérieures, 7^e échelon ;

7^e échelon :

Du 6 juillet 1949 : M. Urtado François ;

Du 1^{er} août 1949 : M. Reig Lucien,

agents des installations extérieures, 8^e échelon ;

Agent des installations, 5^e échelon du 26 juillet 1949 : M. Compagnon Charles, agent des installations, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

6^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : M. M'Bark ben Naceur ben Ahmed ;

5^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : M. Hamad ben Bouchta,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e et 4^e échelons.

(Arrêtés directoriaux du 30 juin, 11 juillet, 11, 23 et 27 août 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1947 : M. Hamad ben Bouchta ben Tahar, manutentionnaire. (Arrêté directorial du 4 mai 1949.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis principal N.F., 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1945, 3^e échelon du 21 avril 1945 et 2^e échelon du 21 avril 1948 : M. Mohamed ben Lhassin Lalaoui. (Arrêté directorial du 10 juin 1949.)

Est reclassé *ouvrier d'État de 3^e catégorie, 2^e groupe, 7^e échelon* du 1^{er} janvier 1945 et 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. Pastor François, ouvrier d'État de 2^e catégorie, en retraite du 1^{er} février 1948. (Arrêté directorial du 14 juin 1949.)

Est réintégré en qualité de *contrôleur non intégré des I.E.M.*, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1949 : M. Bédignan Pierre. (Arrêté directorial du 11 août 1949.)

Admission à la retraite.

M. Canu Maurice, agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon, à la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1949. (Arrêté directorial du 19 septembre 1949.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours direct

pour l'accèsion au grade d'adjoint technique des travaux publics
(session 1949)

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Quenet Paul et Costet Jean.

Examen professionnel

pour l'accèsion au grade d'adjoint technique des travaux publics
(session 1949)

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Péron Achille, Grognot Pierre, Groube Waldemar et Quenet Paul.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Modifications à la liste du personnel médical autorisé à exercer
au 1^{er} janvier 1949.

I. — ADDITIONS.

NOMS ET PRENOMS	DATE du diplôme	LIEU de réception	DATE de l'autorisation d'exercer au Maroc
1 ^o RABAT. Médecins.			
MM. BENENATI Antonio. BONJEAN Maurice.	13-12-1920 8-12-1910.	Palerme. Lyon.	27-11-1931. 5-6-1934.
2 ^o CASABLANCA. Clinique.			
Clinique chirurgicale du docteur MOULS Jean, sise avenue Franklin-Roosevelt, autorisée le 10 novembre 1948.			
3 ^o MARRAKECH. Pharmacien.			
M ^{me} LE ROUX, veuve LACATON.	11-12-1935.	Paris.	21-5-1938.
4 ^o Fès. Médecin.			
M. CRISTIANI Léon.	22-1-1902.	Lyon.	8-12-1927.
Sage-femme.			
M ^{me} GOOSSENS Hélène.	19-11-1946.	Alger.	4-8-1947.

II. — RECTIFICATIONS.

NOMS ET PRENOMS	DATE du diplôme	LIEU de réception	DATE de l'autorisation d'exercer au Maroc
RABAT. Médecins.			
Au lieu de :			
MM. ARNAUD Charles. PAQUIE André. STACHOWSKA Zinaida.			
Lire :			
MM. ARNAULT Charles. PASQUIE André. M ^{me} STACHOWSKA Zinaida.			
OULMÈS.			
Au lieu de :			
M. BERTRAND.			
Lire :			
M. BERTRAND Jean.			
PETITJEAN.			
Au lieu de :			
M. MEZGER Gustave.			
Lire :			
M. MEZGER Georges-Gustave.			
CASABLANCA. Médecins.			
Au lieu de :			
M ^{me} CELORON DE BLOIN-VILLE, épouse SERGENT. MM. DELAIRE Guy. GROS Claude-Étienne. M ^{me} HOUDRÉ Marie.			
Lire :			
M ^{me} CELORON DE BLAIN-VILLE, épouse SERGENT. MM. DELAIR Guy. GROSCLAUDE Étienne. M ^{me} HOUDRÉ Marie, épouse BERNET.			
Dentiste.			
Au lieu de :			
M. LAVAL René.	9-11-1948.	Paris.	25-3-1948.
Lire :			
M. LAVAL René.	9-11-1928.	Paris.	25-3-1948.
Cliniques.			
A supprimer :			
Clinique du docteur FERRIÉ Jean, sise 15, rue Guynemer. Clinique du docteur ROCHEDIEU Willy, sise 39, rue Blaise-Pascal.			
MAZAGAN. Dentiste.			
Au lieu de :			
M. JAVELOT Jean.			
Lire :			
M. JAVELAUD Jean.			
MARRAKECH. Médecins.			
A supprimer :			
MM. FAURE-BEAULIEU. RADAIS Georges.			

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 SEPTEMBRE 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-centre, rôle spécial 38 de 1949 ; Agadir, rôle spécial 16 de 1949 ; Oued-Zem, rôle spécial 2 de 1949 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 19 de 1949 ; circonscription d'El-Hajeb, rôles spéciaux 5 et 6 de 1949 ; Ksar-es-Souk, rôle spécial 1 de 1949 ; Gûercif, rôle spécial 1 de 1949 ; Salé, rôle spécial 1 de 1949.

LE 10 OCTOBRE 1949. — *Patentes* : Dar-ould-Zidouh, émission primitive 1949 ; cercle du Dadès-Todhra, émission primitive 1949 ; Casablanca-centre, émission spéciale 1949 (art. 11.351 à 11.553).

Taxe d'habitation : Meknès-médina, 4^e émission 1947 et 3^e émission 1948.

Supplément à l'impôt des patentes : Fès-médina, rôle 3 de 1949 ; Marrakech-médina, rôle 14 de 1946 ; Mazagan, rôle 1 de 1949 ; Ouez-zanc, rôle 2 de 1949 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle 2 de 1949 ; Oujda, rôle 1 de 1949 (2) ; Casablanca-ouest, rôles 9 de 1948 et 3 de 1949 (8) ; Casablanca-nord, rôle 1 de 1949 (1 à 11).

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-sud, rôle 1 de 1949 (7).

LE 15 OCTOBRE 1949. — *Patentes* : Sidi-Slimane, articles 2.001 à 2.311 ; Kasba-Tadla, articles 2.001 à 2.594.

Taxe d'habitation : Rabat-nord, articles 64.001 à 64.570.

LE 20 OCTOBRE 1949. — *Patentes* : Oujda, articles 24.001 à 24.860 (2) et 12.501 à 13.663 (1).

Taxe d'habitation : Rabat-sud, articles 25.001 à 26.680 ; Casablanca-centre, articles 54.001 à 55.434.

Tertib et prestations des indigènes 1949.

LE 5 OCTOBRE 1949. — Circonscription d'Azemmour-banlieue, caïdats des Chiadma et pachalik ; circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdat des Ahl el Rhaba ; pachalik de Marrakech-ville et Sefrou-ville ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Bouaziz-centre ; circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, caïdat des Beni Amir-ouest ; bureau des affaires indigènes des Aït-Baha, caïdats des Idouska Nsila, des Aït Ouassou, Mesdagoum, Ida ou Ktir, Ida ou Gnidif (Aït Ouassifad-Aït Oufaiad), Tasguedelt et des Aït Tidili ; bureau des affaires indigènes des Ida-Oultite, caïdats des Aït Ouzour et des Ida ou Semlal ; bureau des affaires indigènes de Bou-Izakarn, caïdats des Ahl Ifranc ; bureau des affaires indigènes de Ktaoua, caïdat des Glaoua ; bureau des affaires indigènes de Tounfite, caïdats des Aït Yahia ou Youssef, Aït Yahia-nord et des Aït Ameur ou Hammi.

LE 10 OCTOBRE 1949. — Circonscription de Sidi-Rahhal, caïdat des Ahl Tamelett ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Zekri ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des Douirane ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdats des Oulad Bouaziz-sud et Oulad Fredj Chiheb ; circonscription de Marchand, caïdats des Guéfiane I et II ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Sfafaâ des Beni Hsèn ; bureau des affaires indigènes de Goulmima, caïdat des Aït Morhad de Tadirhoust ; bureau des affaires indigènes de Tounfite, caïdat des Aït Yahia-sud ; bureau des affaires indigènes de Taroudannt, caïdat des Erguita ; bureau des affaires indigènes de Ktaoua, caïdat des Glaoua ; bureau des affaires indigènes de Bou-Izakarn, caïdat des El Akhsass.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Avis d'examen de sténographie.

Les examens de sténographie institués en vue de l'obtention de l'indemnité de technicité auront lieu à Rabat (Institut des hautes études) et à Casablanca (services municipaux), le 10 novembre 1949.

Ces examens sont réservés aux dames dactylographes titulaires ou auxiliaires en fonction dans les administrations du Protectorat.

Les dames dactylographes temporaires seront également admises à subir les épreuves de cet examen en vue de leur classement dans la catégorie des sténodactylographes et de l'obtention de la prime mensuelle prévue par l'arrêté du directeur des travaux publics du 3 décembre 1945.

Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) avant le 1^{er} novembre 1949, dernier délai.

Avis de concours pour l'emploi d'adjoint technique stagiaire des travaux publics des colonies.

Un concours pour le recrutement de cent adjoints techniques stagiaires des colonies aura lieu courant décembre 1949.

Pour être admis à subir les épreuves du concours, les candidats doivent être âgés de vingt-huit ans au plus au 31 décembre 1948, cet âge limite pouvant être prorogé jusqu'à trente-cinq ans au maximum, d'une durée égale à celle des services militaires et civils admissibles pour la constitution du droit à pension.

Les demandes des candidats habitant le Maroc devront parvenir à la direction des travaux publics (service du personnel), à Rabat, pour le 26 septembre 1949, date impérative.

Les conditions et le programme du concours ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} juillet 1949.

Pour renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des travaux publics ou dans les bureaux des circonscriptions.